

SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL 1938.

VERGADERING VAN DONDERDAG 7 APRIL 1938.

SOMMAIRE.

EXCUSES :

Absences motivées, page 1390.

NATURALISATIONS :

DEMANDÉS :

Transmission de dossiers par le département de la justice, p. 1390.

RAPPORTS (Dépôt) :

1. De **M. De Schryver** sur la demande de poursuites à charge de MM. Delbrouck, Jaspar et Lahaut, p. 1390.
2. De **M. Carton de Wiart** concernant le projet de loi sur l'adoption, p. 1384.
3. De **M. Van Acker** sur le projet de loi portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire, p. 1388.

PROJET ET PROPOSITION DE LOI (Discussion) :

CONSEIL D'ÉTAT; COUR DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF :

Projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat;

Proposition de loi portant création d'une Cour de contentieux administratif. Continuation de la discussion des articles. *Orateurs* : Art. 18 : MM. Van Glabbeke, De Schryver, M. le ministre de l'intérieur Dierckx, p. 1381. Art. 19 : M. Van Glabbeke, M. le ministre de l'intérieur Dierckx, p. 1383. — Art. 20 : M. Van Glabbeke, M. le ministre de l'intérieur Dierckx, p. 1384. — Art. 22 : M. Van Glabbeke, M. le ministre de l'intérieur Dierckx, p. 1387. — Art. 24 : MM. Van Glabbeke, Kluykens, Carton de Wiart, De Schryver, W. Janssens, p. 1387. — Art. 26 : M. Van Glabbeke, p. 1391. — Art. 31 : MM. Van Glabbeke, Wintgens, M. le ministre de l'intérieur Dierckx, MM. W. Janssens, Fischer, Carton de Wiart, Fleulien, Brunet, Poncelet, Elias, p. 1392. — Art. 33 : MM. Carton de Wiart, Poncelet, Vermer, Bohy, Elias, p. 1396. — Art. 40 : MM. Poncelet, Carton de Wiart, p. 1399. — Art. 48 : MM. Carton de Wiart, Gelders, Kluykens, Elias, De Schryver, p. 1401. — Art. 66 : M. Carton de Wiart, p. 1404.

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

M. le ministre des finances Soudan dépose les projets de loi :

- 1° Instituant un Fonds spécial de réserve budgétaire;
- 2° Etablissant une taxe militaire;
- 3° Concernant les accises et les douanes;
- 4° Etablissant une surtaxe mobile;
- 5° Portant modification aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession, de timbre, ainsi que sur les taxes assimilées au timbre;
- 6° Apportant des modifications aux lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 12 septembre 1936, p. 1384.
- 7° Relatif aux tarifs des douanes, p. 1390.

INHOUDSOPGAVE.

VERONTSCHULDIGINGEN :

Berichten van verhindering, bladzijde 1390.

NATURALISATIEN :

AANVRAGEN :

Verwijzing van bundels door het departement van justitie, blz. 1390.

VERSLAGEN (Indiening) :

1. Van den heer **De Schryver** over de aanvraag om vervolgingen tegen de heeren Delbrouck, Jaspar en Lahaut, blz. 1390.
2. Van den heer **Carton de Wiart** over het wetsontwerp op de aanneming van een kind, blz. 1384.
3. Van den heer **Van Acker** over het wetsontwerp houdende regeling van den arbeidsduur in de diamantnijverheid, blz. 1388.

WETSONTWERP EN WETSVORSTEL (Behandeling) :

RAAD VAN STATE; HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR :

Wetsontwerp houdende oprichting van een Raad van State; Wetsvoorstel houdende oprichting van een Hof voor geschillen van bestuur. Voortzetting van de behandeling der artikelen. *Sprekers* : Art. 18 : de heeren Van Glabbeke, De Schryver, de heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken, blz. 1381. — Art. 19 : de heer Van Glabbeke, de heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken, blz. 1383. — Art. 20 : de heer Van Glabbeke, de heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken, blz. 1384. — Art. 22 : de heer Van Glabbeke, de heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken, blz. 1387. — Art. 24 : de heeren Van Glabbeke, Kluykens, Carton de Wiart, De Schryver, W. Janssens, blz. 1387. — Art. 26 : de heer Van Glabbeke, blz. 1391. — Art. 31 : de heeren Van Glabbeke, Wintgens, de heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken, de heeren W. Janssens, Fischer, Carton de Wiart, Fleulien, Brunet, Poncelet, Elias, blz. 1392. — Art. 33 : de heeren Carton de Wiart, Poncelet, Vermer, Bohy, Elias, blz. 1396. — Art. 40 : de heeren Poncelet, Carton de Wiart, blz. 1399. — Art. 48 : de heeren Carton de Wiart, Gelders, Kluykens, Elias, De Schryver, blz. 1401. — Art. 66 : de heer Carton de Wiart, blz. 1404.

WETSONTWERPEN (Indiening) :

De heer Soudan, minister van financiën, legt ter tafel de wetsontwerpen :

- 1° Houdende instelling van een bijzonder budgetair reservefonds;
- 2° Tot instelling van een militaire taxe;
- 3° Betreffende accijnzen en douanes;
- 4° Houdende vestiging van een mobiele bijbelasting;
- 5° Houdende wijziging van de wetten op de registratie-, hypotheek-, zegel- en successierechten, alsmede op de met zegel gelijkgestelde taxes;
- 6° Tot wijziging van de bij koninklijk besluit van 12 September 1936 samengeeschakelde wetten betreffende inkomstenbelastingen, blz. 1385.
- 7° Betreffende het toltarif, blz. 1390.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT :

M. le ministre des finances **Soudan** fait une communication concernant les projets financiers, p. 1885. — *Orateurs* : **M. Henon**, M. le premier ministre **Janson**, **M. Debacker**, p. 1385.

INTERPELLATION (Demande) :

De **M. Joris** à M. le premier ministre. (Critiques et réformes suggérées par le commissaire du gouvernement au sujet des contingentements et licences), p. 1390.

MOTION D'ORDRE :

De **M. Glineur** au sujet de son interpellation sur le salaire des ouvriers mineurs, p. 1405.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par **MM. Bailion**, **Convent**, **Dijon**, **Goetghebeur**, **Maenhaut**, p. 1405.

RECTIFICATION :

Séance du 31 mars 1938. Discours de **M. Pourquet**, p. 1405.

MEDEDELING VANWEGE DE REGEERING :

De **heer Soudan**, minister van financiën, legt een verklaring af omtrent de financieele ontwerpen, blz. 1385. — *Sprekers* : de **heer Henon**, de **heer Janson**, eerste-minister, de **heer Debacker**, blz. 1385.

INTERPELLATIE (Aanvraag) :

Van den **heer Joris** tot den eerste-minister. (Bezwaren en hervormingen uitgebracht door den regeeringscommissaris wat het stelsel der contingenteringen en vergunningen betreft), blz. 1390.

ORDEMOTIE :

Van den **heer Glineur** betreffende zijn interpellatie over de loonen van de mijnwerkers, blz. 1405.

VRAGEN :

Vragen werden bij het bureau ingediend door de **heeren Bailion**, **Convent**, **Dijon**, **Goetghebeur**, **Maenhaut**, blz. 1405.

TERECHTWIJZING :

Vergadering van 31 Maart 1938. Rede van den **heer Pourquet**, blz. 1405.

PRESIDENCE DE M. MUNDELEER, DEUXIEME VICE-PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER MUNDELEER, TWEDE ONDERVOORZITTER.

MM. Amelot et **Van Walleghem**, secrétaires, prennent place au bureau.

De **heeren Amelot** en **Van Walleghem**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

EXCUSÉS.

M. Truffaut, retenu par des devoirs de famille, et **M. Huart**, par des devoirs administratifs; **MM. Anseele**, **Verpoorten** et **Vranckx**, empêchés, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

M. Daye, appelé à l'étranger, prie la Chambre d'excuser son absence à la séance de ce jour et à celle de mardi prochain.

— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGINGEN.

Voor heden : de **heeren Truffaut**, wegens gezinsplichten, en **Huart**, wegens bestuursplichten; de **heeren Anseele**, **Verpoorten** en **Vranckx**, belet.

Voor heden en aanstaanden Dinsdag : de **heer Daye**, buitenslands.

— Voor kennisneming.

COMMUNICATION. — MEDEDELING.

Par dépêches en date des mois de janvier, février et mars 1938, M. le ministre de la justice transmet à la Chambre, avec les pièces de l'instruction, 121 demandes de naturalisation.

— Renvoi à la commission des naturalisations.

Bij brieven gedagteekend van de maanden Januari, Februari en Maart 1938, maakt de heer minister van justitie over, met de stukken van het onderzoek, 121 aanvragen tot naturalisatie.

— Verwezen naar de commissie voor de naturalisatiën.

INDIENING VAN EEN VERSLAG. — DÉPÔT D'UN RAPPORT.

De **heer De Schryver**. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen, in naam van de commissie, het verslag aangaande de vraag om vervolgingen te mogen instellen tegen de **heeren R. Delbrouck**, **M.-H. Jaspar** en **J. Lahaut**, leden van de Kamer der volksvertegenwoordigers.

Traduction :

M. De Schryver dépose le rapport de la commission qui a examiné la demande en autorisation de poursuites à charge de **MM. R. Delbrouck**, **M.-H. Jaspar** et **J. Lahaut**, membres de la Chambre des représentants.

— Drukken en ronddelen.

Impression et distribution.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT. — PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Continuation et clôture de la discussion des articles.

WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE. — WETSVOORSTEL TOT INSTELLING VAN EEN HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR.

Vervolg en slot van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous poursuivons, messieurs, l'examen des articles du projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat. Nous étions arrivés à l'article 15 :

CHAPITRE II. — Des arrêts.

Art. 15. La section d'administration statue par voie d'arrêts :

1° Sur les recours prévus par les articles 85, 85bis, 93, 109, 114b₁ et 122 de la loi communale;

2° Sur les recours prévus par l'article 7 de la loi du 21 décembre 1927, relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement tous les préposés des communes et des administrations subordonnées;

3° Sur les recours prévus par les articles 1, 3 et 4 de la loi du 6 août 1909, relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété;

4° Sur les recours prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale;

5° Sur les requêtes prévues à l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 modifiée par la loi du 23 juillet 1924 et relative à la résiliation et à la révision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre;

6° Sur les appels prévus au deuxième alinéa de l'article 15 et au dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

7° Sur les recours prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 19 et au premier alinéa de l'article 33, ainsi que sur les différends visés au deuxième alinéa du dit article 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

8° Sur les résolutions, recours et conflits visés au dernier alinéa de l'article 19, ainsi qu'aux articles 22 et 88 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique.

HOOFDSTUK II. — Arresten.

Art. 15. De afdeling administratie doet uitspraak bij wijze van arresten op :

1° De beroepen voorzien bij de artikelen 85, 85bis, 93, 109, 114bis en 122 der gemeentewet;

2° De beroepen voorzien bij artikel 7 der wet van 21 December 1927, betreffende de beroepsklerken, beampten, technici, agenten van politie en, over 't algemeen, al de bedienden der gemeenten en daaraan ondergeschikte besturen;

3° De beroepen voorzien bij de artikelen 1, 3 en 4 van de wet van 6 Augustus 1909, omtrent de stabiliteit der gemeentebedingingen afhankelijk van de openbare instellingen van weldadigheid en van de bergen van barmhartigheid;

4° De beroepen voorzien bij de titels V en VI der gemeentekieswet;

5° De verzoekschriften voorzien bij artikel 7 van de wet van 11 October 1919, verrijkt bij de wet van 23 Juli 1924, met betrekking tot het verbreken en het herzien van sommige vóór of tijdens den oorlog afgesloten contracten;

6° De hoogere beroepen voorzien bij het tweede lid van artikel 15 en bij het laatste lid van artikel 26 van het koninklijk besluit van 10 Augustus 1933, betreffende de politie op de als gevaarlijk, schadelijk of hinderlijk ingedeelde inrichtingen;

7° De beroepen voorzien bij lid 4 en lid 5 van artikel 19 en bij het eerste lid van artikel 33, zoodmede de geschillen bedoeld bij het tweede lid van voornoemd artikel 33 van de wet van 27 November 1891 op den openbaren onderstand;

8° De beslissingen, beroepen en geschillen voorzien bij het laatste lid van artikel 19, zoodmede bij de artikelen 22 en 88 van de wet van 10 Maart 1925, tot inrichting van den openbaren onderstand.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Les recours, appels et requêtes visés à l'article 15 sont introduits par écrit auprès du Conseil d'Etat dans les formes et délais déterminés par arrêté royal.

Art. 16. De beroepen, hoogere beroepen en verzoekschriften, bedoeld bij artikel 15, worden bij den Raad van State schriftelijk ingediend in de vormen en binnen den tijd bij koninklijk besluit bepaald.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. La section d'administration notifie au ministre compétent tous recours, appels ou requêtes dont elle est saisie et sur lesquels elle doit statuer en vertu de l'article 15.

Un arrêté royal fixera les délais dans lesquels le ministre soumettra à la section le dossier administratif.

Le gouvernement a le droit d'être entendu par l'organe des commissaires désignés par lui.

Art. 17. De afdeling administratie stelt den bevoegden minister in kennis met alle beroepen, hoogere beroepen en verzoekschriften die bij haar zijn ingediend en waarover zij, krachtens artikel 15, moet uitspraak doen.

Het administratief dossier der zaak wordt door den minister aan de afdeling onderworpen binnen den termijn bij koninklijk besluit te bepalen.

De regering heeft het recht te worden gehoord bij monde van door haar aangewezen commissarissen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 18 :

Art. 18. L'instruction a lieu par écrit.

Néanmoins, la section peut convoquer et entendre les parties. Dans le cas où un commissaire du gouvernement est désigné, la section en avise les parties et les informe qu'elles ont le droit d'être entendues.

Les parties peuvent être assistées dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

Art. 18. De behandeling geschiedt schriftelijk.

De afdeling kan echter de partijen oproepen en hooren. In een commissaris der regeering aangewezen, zoo laat de afdeling dit weten aan de partijen en verwittigt deze dat zij er toe gerechtigd zijn te worden gehoord.

De partijen mogen bijgestaan worden onder de voorwaarden bij koninklijk besluit te bepalen.

Ici se présente un amendement déposé par l'honorable M. Van Glabbeke :

Art. 18. Rédiger comme suit le dernier alinéa : « Les parties peuvent être assistées dans les conditions à déterminer par arrêté royal, lequel accordera obligatoirement aux parties un délai normal pour prendre connaissance des dossiers déposés et préparer leurs moyens de défense. »

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Messieurs, le Conseil d'Etat ne vaudra pas seulement ce que vaudra le prestige dont seront entourés ses membres, mais le Conseil d'Etat, surtout la section d'administration, ne vaudra que ce que vaudra l'organisation des droits de la défense des intérêts des pouvoirs publics et des particuliers qui se présenteront devant cette juridiction administrative pour lui soumettre leurs différends.

En d'autres mots, vous aurez beau agencer admirablement cette institution nouvelle, elle ne pourra avoir, aux yeux des particuliers, de réelle valeur que si l'on a organisé comme il convient le droit de défense, que si l'on a donné au citoyen l'occasion de faire valoir tous les moyens qu'il estime devoir produire à l'appui de son point de vue.

L'article que nous discutons en ce moment, messieurs, précise qu'il est garanti aux parties intéressées le droit d'être assistées dans des conditions qui seront déterminées par arrêté royal.

Nous savons aujourd'hui, par les déclarations qui ont été faites à la séance d'hier, que, dans l'esprit du gouvernement, cet arrêté royal organisera les conditions d'assistance des parties de manière telle que l'accès du prétoire devant le Conseil d'Etat sera interdit à des porteurs de procurations ordinaires, à des agents d'affaires, disons le mot. C'est une excellente chose dans l'intérêt de cette nouvelle institution elle-même. L'accès du dit prétoire sera donc strictement réservé à des défenseurs professionnels qui offriront toutes les qualités de moralité désirables.

Mais, messieurs, il ne suffit pas de garantir au particulier le droit de se faire assister. Ce droit, d'ailleurs, perd une grande partie de sa valeur et de son efficacité du fait qu'il s'agit d'une procédure purement écrite. Mais ce qu'il faut prévoir dans la loi, c'est qu'il est garanti aux particuliers qui comparaitront devant le Conseil d'Etat que quels que soient les documents dont il sera fait usage par le Conseil d'Etat, pour se faire une opinion au sujet du différend qui lui aura été soumis, ces documents devront être, au préalable, communiqués aux particuliers. C'est un droit essentiel de la défense. Or, ce droit est d'autant plus important que nous savons, par le texte du projet, que les membres du Conseil d'Etat ont le droit de se mettre en rapport directement avec l'Etat, à l'insu du particulier, après que ce dernier aura déjà confié son dossier et ses moyens de défense au Conseil d'Etat.

Messieurs, vous comprendrez que si les juges ont le droit de communiquer avec l'une des parties en cause, chose prévue expressément dans le texte du projet de loi, il est d'élémentaire justice que cette correspondance entre les juges et l'une des parties soit obligatoirement communiquée à l'autre partie. Si, à la suite de cette correspondance entre les membres conseillers ou auditeurs du Conseil d'Etat et l'Etat lui-même, l'Etat vient à fournir des documents ou des renseignements nouveaux au Conseil d'Etat, il est indispensable qu'il soit garanti aux intéressés qu'au préalable il leur sera donné connaissance de tous ces éléments nouveaux de la cause qui viendront grossir le dossier.

J'estime qu'il ne suffit pas que l'on nous dise : tout cela sera réglé par arrêté royal. Il faut, à mon avis, que ces garanties essentielles du droit de la défense des particuliers soient précisées dans la loi.

Suivant des modalités à déterminer par arrêté royal, ceux qui comparaitront devant le Conseil d'Etat et lui feront confiance pour examiner leur affaire, se verront garantir non seulement le droit de se faire assister par un homme de loi de leur choix, mais, en outre, celui d'être protégés contre l'existence de dossiers secrets. Il n'y aura pas de dossiers secrets, ni de documents

déposés dont il pourra être fait usage par le Conseil d'Etat sans qu'au préalable il en ait été donné connaissance aux deux parties en cause. Ce principe doit être inscrit dans la loi.

M. Joris. — C'est indispensable, monsieur Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Vous dites que c'est indispensable, monsieur Joris. Je suis heureux de vous l'entendre dire, mais je vous rétorque que cela ne se trouve pas dans la loi. Si demain il plaît au gouvernement de ne pas le dire dans l'arrêté royal, les particuliers pourront être victimes de dossiers secrets.

M. Joris. — Dans ce cas, monsieur Van Glabbeke, vous interpellerez.

M. Van Glabbeke. — A cet égard, mon cher collègue et ami, permettez-moi de vous faire une remarque identique à celle que j'ai faite hier à l'honorable M. Brunet, à savoir que les membres de la Chambre et du Sénat n'ont pas le droit d'interpeller le gouvernement sur l'application d'une loi dès l'instant où ce dernier s'en tient strictement au texte de la loi.

Or, ici, quelle serait la situation si l'on devait par la suite interpellier le gouvernement à ce sujet? Celui-ci répondrait: « Nous appliquons la loi que vous avez votée et vous devez vous déclarer satisfait. » Ce raisonnement serait irréprochable et il faudrait bien se contenter de la réponse.

Pour éviter cette situation, je demande à la Chambre d'accepter l'amendement que j'ai déposé, d'en accepter d'abord la prise en considération et de décider ensuite que cet amendement pourra immédiatement faire partie du débat.

Cet amendement vise l'article 18 dont il complète le dernier alinéa. Il est rédigé comme suit :

« Les parties peuvent être assistées dans les conditions à déterminer par arrêté royal, lequel accordera obligatoirement aux parties un délai normal pour prendre connaissance des dossiers déposés et préparer leurs moyens de défense. »

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer De Schryver.

De heer De Schryver. — Ik meen dat de achtbare heer Van Glabbeke volkomen gelijk heeft wanneer hij zegt dat, inzake de procedure leidend tot arresten van den Raad van State, krachtens artikelen 15 en volgende, de beide partijen op denzelfden voet moeten staan en dat geen stuk mag ingeroepen worden door het Staatsbestuur dat niet ter kennis gebracht werd van de andere partij.

Dus, over den grond heeft de heer Van Glabbeke volkomen gelijk, maar ik vind dat zijn amendement bij artikel 18 overbodig is omdat het artikel 26 juist datgene voorziet wat het achtbaar lid vraagt.

Inderdaad, in artikel 26 is gesteld dat :

« De procedure welke in de bij artikel 15 bedoelde gevallen voor de afdeling administratie dient in acht genomen, wordt vastgesteld bij in ministerraad overgelegde koninklijke besluiten. Deze procedure moet overeenstemmen met de in dit hoofdstuk gestelde regelen; aan de belanghebbenden moet zij de noodige waarborgen voor de verdediging hunner rechten bieden... »

Ik meen dat deze zin, die goed aanduidt aan de regering welke de grondslagen moeten zijn van de koninklijke besluiten van uitvoering, voldoende is en aan den heer Van Glabbeke de waarborgen geeft welke hij verzoekt.

Het ware ondenkbaar, — ik durf het woord gebruiken, — dat de regering zou verwaarloozen de procedure aan te geven die voor de mededeeling der stukken hoeft gevolgd.

Ik houd me voor overtuigd dat de regering zal beslissen dat al de stukken zullen medegedeeld of ter griffie zullen ingediend worden en daar gedurende zekeren tijd zullen blijven ter beschikking van de partijen.

De heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken. — Dat gaat van zelf.

De heer De Schryver. — Ik vraag dus aan de Kamer het amendement van den heer Van Glabbeke, dat overbodig is, als niet ontvankelijk te beschouwen op grond van de termen van het Kamerreglement.

De heer Dierckx, minister van binnenlandsche zaken. — Dit schijnt toch vanzelf te spreken.

De heer De Schryver. — Dit geloof ik ook en zoo vraag ik aan de Kamer het amendement van den achtbaren heer Van Glabbeke niet in overweging te nemen, omdat ik eigenlijk meen dat deze materie bij middel van een koninklijk besluit moet geregeld worden, en niet door den tekst van de wet zelf.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Je viens d'entendre que l'honorable M. De Schryver me donne entièrement raison sur le fond de la question. Je ne l'examinerai donc plus et dans la réponse que je tiens à lui faire, il ne me reste plus à développer que deux points. Le premier est celui de savoir si, en l'absence de mon amendement, il faut considérer que le libellé de l'article 26 supplée à cette absence. Le second point est une question de procédure, à savoir la question de non-recevabilité de mon amendement, qui fut soulevée par l'honorable M. De Schryver.

Messieurs, en ce qui concerne tout d'abord l'article 26 : il est dit dans cet article que la procédure, de manière générale, devra assurer aux intéressés les garanties nécessaires pour la défense de leurs intérêts. Eh bien, messieurs, ce texte est beaucoup trop vague. Il est trop vague, d'abord parce qu'aucun critère objectif et positif n'est attaché à ce texte. Qui donc jugera du point de savoir si les garanties dites nécessaires auront été accordées? C'est le pouvoir exécutif qui en sera seul juge et maître, puisque c'est lui qui précisera et déterminera les garanties dans un arrêté royal. Dès lors, ce texte étant vague, ne contenant aucun critère objectif mais étant au contraire tout à fait subjectif, j'estime qu'il ne faut pas s'y fier pour déterminer les principes eux-mêmes qui doivent être à la base d'une organisation saine des droits de la défense. Quant à l'argument de l'article 26, je puis le retourner contre l'honorable M. De Schryver lui-même! En effet, pourquoi a-t-on jugé nécessaire, dans l'article 18 que nous examinons en ce moment, de préciser que les parties auront le droit de se faire assister? Si vraiment l'article 26 suffit pour assurer une bonne organisation des droits de la défense des parties qui se présenteront devant la section d'administration, il était absolument inutile de préciser que les parties auront le droit de se faire assister par des conseillers de leur choix, c'est-à-dire par des avocats, des hommes de l'art et autres techniciens, pour préparer le dossier qu'ils devront soumettre au Conseil d'Etat.

Mais en réalité qu'a-t-on voulu? Le but poursuivi, c'est, je le répète, non point d'entrer dans le détail de l'organisation de la défense, mais de poser les grands principes de cette défense. Or, messieurs, cette défense comporte deux éléments fondamentaux, essentiels, sur lesquels il n'y a pas à transiger. M. De Schryver est d'accord avec moi sur leur existence. Ces deux principes essentiels doivent être inscrits dans la loi et dès l'instant où un de ces principes est inscrit dans la loi, il n'y a aucune raison de ne pas y inscrire le second.

Quels sont ces deux principes essentiels de la défense? Vous le savez de par mon exposé. Le premier, c'est de dire à ceux qui s'adresseront au Conseil d'Etat : « Vous pouvez vous faire assister par des gens compétents pour préparer votre dossier et pour vous accompagner éventuellement devant la section d'administration si celle-ci estime qu'il y a lieu de vous entendre. » Et le second principe, c'est d'affirmer qu'en aucun cas il ne pourra être fait usage contre le particulier de documents dont il n'a pas eu au préalable connaissance. C'est le principe de la communication des dossiers. C'est ce second principe que je veux voir introduire dans la loi.

La question de savoir comment cette communication aura lieu et combien de jours les dossiers devront rester à la disposition des parties est du domaine d'un arrêté royal. Ce sont là des mesures d'exécution. Mais le principe lui-même est essentiellement du domaine de la loi et il faut l'y inscrire. Je crois ainsi avoir démontré à la Chambre non seulement l'utilité mais même la nécessité d'inscrire cette garantie indispensable dans le texte de l'article 18, lequel ne peut pas recevoir son complément dans l'article 26, qui est trop vague et qui ne fait allusion qu'à un critère purement subjectif n'ayant rien de positif.

Abordant alors le dernier point de l'exposé de M. De Schryver, je lui dirai que je ne partage nullement son point de vue sur la non-recevabilité de cet amendement que je viens de déposer.

En effet, je sais fort bien que, d'après le règlement, les amendements doivent être renvoyés à la commission, laquelle reste saisie du projet aussi longtemps que ce dernier n'est pas voté. Mais, messieurs, la Chambre a le droit, au cours de l'examen des articles, de décider la prise en considération d'un amendement, ce que je demande à la Chambre de faire. Je l'ai dit tout à l'heure ; la Chambre a le droit de décider de rattacher immédiatement un amendement à la discussion des articles et, éventuellement, elle a le droit encore de décider que cet amendement doit être adopté et fera partie du texte définitif du projet.

Ce sont les diverses raisons pour lesquelles j'insiste, croyez bien, dans le seul but de protéger comme il convient les intérêts des particuliers, car, ne l'oublions quand même pas, ce projet de loi n'a pas été conçu dans l'intérêt de l'Etat. Ce projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat pour la création duquel des juristes belges luttent depuis tant d'années, a été conçu en partant de cette idée qu'il fallait améliorer la situation des particuliers dans leurs rapports avec les pouvoirs publics. Dès lors, si nous voulons atteindre le but poursuivi, il faut veiller à ce que dans le texte

tous les grands principes de nature à consolider la situation des particuliers en conflit avec les pouvoirs publics se trouvent inscrits, et ce serait une faiblesse de notre part d'abandonner au Sénat le soin d'apporter éventuellement au projet les modifications de détail désirables.

Je pense que nous avons un intérêt majeur à soumettre aux délibérations du Sénat un texte aussi parfait et aussi complet que possible. Je n'admets pas non plus qu'on écarterait systématiquement tous les amendements dans le seul but d'arriver rapidement à la fin de cette discussion. Pareille solution de facilité et de moindre effort me répugne. C'est en conscience que je dépose les amendements dont j'aurai l'honneur d'entretenir la Chambre aujourd'hui; je demande de les examiner dans le même esprit, en commençant par décider qu'il y a lieu de prendre en considération l'amendement que j'ai introduit à l'article que nous discutons.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

(*M. Huysmans, président, remplace M. Mundeleer, deuxième vice-président, au fauteuil de la présidence.*)

(*De heer Huysmans, voorzitter, vervangt den heer Mundeleer, tweede-ondervoorzitter, in den voorzitterszetel.*)

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je ne vous demanderai pas de repousser l'amendement de M. Van Glabbeke pour un motif de procédure; je vous demande de ne pas le voter, parce que ce qu'il propose est si évident, si certain après la lecture des articles 10, 18 et 26, qu'il me paraît vraiment superflu de compléter le texte par l'amendement en question.

Je reprends les paroles de M. Van Glabbeke. Je crois lui avoir entendu dire que les garanties essentielles de la défense sont d'une part le droit de se faire assister par un avocat. Il lui a été déclaré hier par l'honorable rapporteur et par moi-même que l'arrêté royal organisant la procédure préciserait qu'il est bien entendu qu'on n'admettrait pas devant un organisme de l'importance du Conseil d'Etat des agents d'affaires de n'importe quelle espèce, mais qu'il appartient de limiter la défense aux avocats régulièrement inscrits aux barreaux. C'est là la première garantie. D'autre part, la seconde est la communication de toutes pièces dont il serait fait usage. Mais pouvez-vous concevoir qu'à la commission, où siègent des hommes comme M. Brunet, M. Carton de Wiart, M. Kluykens, M. De Schryver, M. Bohy, qui y a eu des interventions heureuses et utiles, et moi-même encore un peu nouveau ministre de l'intérieur, mais ayant cependant un quart de siècle de pratique du barreau, croyez-vous, dis-je, qu'il ait échappé à cette commission qu'il est indispensable que ces deux garanties essentielles soient accordées?

Alors je vous relis cette phrase, à mon sens décisive, de l'article 26 : « Elle assurera aux intéressés les garanties nécessaires. » Lesquelles? Vous venez de les définir vous-mêmes; ce sont là les garanties essentielles.

Il me paraît donc clair que l'idée de votre amendement est juste et fondée, mais elle l'est tellement qu'il ne me semble pas nécessaire d'amender le texte. Je vais même jusqu'à dire qu'avec les termes inscrits à l'article 26, il serait superflu de déclarer dans des arrêtés royaux spéciaux que les pièces doivent être communiquées et que la défense doit être assurée intégralement, puisque l'article 26 de la loi déclare que les garanties nécessaires seront accordées.

Peut-être pouvons-nous remercier l'honorable M. Van Glabbeke, si vigilant dans la discussion des articles, d'avoir souligné que telle était bien la portée claire et précise des termes de l'article 26 et d'avoir fait une intervention qui a amené une déclaration faite à ce sujet au nom du gouvernement.

Je demande donc de repousser l'amendement, non pas parce qu'il n'est pas fondé, mais parce qu'il l'est tellement qu'il est superflu de l'insérer dans la loi.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Monsieur le président, messieurs, l'honorable ministre vient de nous rappeler ce qui nous a déjà été dit surabondamment hier par l'honorable rapporteur, à savoir que le sentiment de la commission avait été, au cours de ses nombreuses séances, que les parties en cause discuteraient sur un pied de parfaite égalité devant la section d'administration. Mais, messieurs, les sentiments de la commission sont une chose et le texte de la loi en est une autre. Je n'hésite pas à dire que, dans cette discussion, je veux m'en tenir, non pas à un examen de conscience des membres de la commission ni à un examen des sentiments de cette commission, mais, au contraire, à un examen des textes mêmes du projet qui nous est soumis. C'est cela et cela seul qui compte. J'ai été heureux d'entendre l'honorable ministre me dire que lui aussi considérait comme essentiels les principes fondamentaux de la défense auxquels, tout à l'heure je faisais allusion et dont malheureusement un seulement se trouve inscrit dans le texte de la loi.

L'honorable ministre nous a dit qu'il est question de ces garanties essentielles à l'article 26, qui prévoit que ces garanties essentielles devront être déterminées par arrêté royal. Je regrette de devoir demander à l'honorable ministre de relire son texte.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Je le relirai en flamand.

M. Van Glabbeke. — L'article 26 ne parle pas des garanties essentielles, mais bien des garanties nécessaires, comme je le disais tout à l'heure. Or, les garanties nécessaires ne sont pas nécessairement les garanties essentielles.

M. De Vleeschauer. — C'est un peu plus.

M. Poncet. — Du moment que ces garanties sont essentielles, elles sont nécessaires.

M. Van Glabbeke. — Qui donc peut juger du point de savoir si une garantie est nécessaire ou ne l'est pas? C'est nous qui devrions juger cette question. Or, d'après le texte de l'article non amendé, le pouvoir législatif abandonne cette importante question à l'appréciation du pouvoir exécutif qui prendra un arrêté royal. Si le texte de l'article parlait des garanties essentielles, je pourrais, à la rigueur, m'y rallier; mais contrairement à ce que viens de déclarer l'honorable ministre, le texte ne parle pas de garanties essentielles, mais simplement des garanties nécessaires.

M. De Vleeschauer. — Ce qui est plus.

M. Van Glabbeke. — Pardon, monsieur le rapporteur, ce qui est plus, car qui donc jugera du point de savoir si toutes les garanties nécessaires se trouvent inscrites dans un arrêté royal?

M. Brunet. — La Chambre verra le texte de l'arrêté royal et, au besoin, vous interpellerez le ministre.

M. Van Glabbeke. — La déclaration que vient de faire l'honorable ministre prouve que ses sentiments correspondent parfaitement aux miens; malheureusement, les arrêtés royaux se succèdent fréquemment, se modifient et se contredisent même, sans que nous, pouvoir législatif, nous ayons encore à intervenir.

M. Brunet. — Question de mesure.

M. Van Glabbeke. — Dès lors, on est parfaitement fondé de demander que les deux éléments fondamentaux de la défense soient inscrits dans l'article 18, tout en laissant au gouvernement le soin de décider, par arrêté royal, des mesures d'exécution.

M. le président. — Nous allons consulter la Chambre.

La Chambre prend-elle en considération l'amendement de M. Van Glabbeke.

— L'amendement de M. Van Glabbeke n'est pas pris en considération.

M. le président. — L'amendement ne fait donc pas partie du débat.

Je mets aux voix l'article 18.

— L'article 18 est adopté.

Artikel 18 wordt aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 19 :

Art. 19. La section d'administration correspond directement avec les ministres, les gouverneurs de province, les autorités communales et les administrations publiques subordonnées.

Elle a le droit de se faire fournir par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer.

Art. 19. De afdeling administratie correspondeert rechtstreeks met de ministers, de provinciegouverneurs, de gemeentelijke overheden en de ondergeschikte openbare besturen.

Zij is er toe gerechtigd om zich alle bescheiden en inlichtingen omtrent de zaken waarover zij zich uit te spreken heeft, door deze overheden en besturen te doen verstreken.

M. Van Glabbeke a fait parvenir au bureau l'amendement suivant :

Art. 19. A ajouter un troisième paragraphe : « Le droit de prendre connaissance de la correspondance visée au paragraphe premier et des documents et renseignements visés au paragraphe 2 est garanti aux intéressés qui disposeront en outre d'un délai normal pour présenter à ce sujet leurs observations. »

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — L'article 19 pose un principe très dangereux : à savoir que les juges ont le droit de correspondre directement avec l'une des parties qui se présentent devant eux, notamment les représentants des pouvoirs publics, « les ministres, les gouverneurs de province, les autorités communales et les administrations publiques subordonnées ».

Cet article ne prévoit pas que le particulier qui, devant le Conseil d'Etat, se trouve aux prises avec les pouvoirs publics, aura l'occasion de prendre connaissance de cette correspondance et des renseignements qui seront éventuellement fournis par les pouvoirs publics, en réponse aux questions qui leur seront posées par le Conseil d'Etat.

Messieurs, il ne suffirait même pas que le particulier eût le droit, garanti dans la loi, de prendre connaissance de la réponse des pouvoirs publics. Il faut, en outre, que le particulier ait le droit de prendre connaissance de la lettre envoyée par le Conseil d'Etat aux pouvoirs publics. En effet, la réponse donnée à une demande de renseignements dépend très souvent de la forme qui a été donnée à la question. Dès lors, si, toujours dans l'esprit de la commission, il doit être bien entendu que le particulier lutte à armes égales devant cette juridiction administrative, il est indispensable — je vais plus loin : il serait même extrêmement dangereux de ne pas le faire — de prévoir expressément dans la loi que si le Conseil d'Etat communique avec les pouvoirs publics, cette correspondance doit obligatoirement appartenir aux débats. Obligatoirement, il faut donner l'occasion au particulier d'en prendre connaissance et de présenter une note en réponse s'il estime devoir le faire.

M. Brunet. — Il ne faut pas de dossiers secrets. Il y a accord à cet égard.

M. Van Glabbeke. — Or, le texte, tel qu'il nous est proposé, peut très bien donner lieu à des dossiers secrets.

M. Brunet. — Non.

M. Van Glabbeke. — Je regrette de ne pas trouver cette garantie essentielle dans le texte même de la loi. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un amendement qui est extrêmement bref à ajouter au texte, sous forme d'un troisième alinéa et conçu comme suit : « Le droit de prendre connaissance de la correspondance visée au paragraphe 1^{er} et des documents et renseignements visés au paragraphe 2 est garanti aux intéressés, qui disposeront en outre d'un délai normal pour présenter à ce sujet leurs observations. »

On ajoute donc que, si les pouvoirs publics peuvent correspondre avec le Conseil d'Etat, le droit de prendre connaissance de la correspondance, des documents et des renseignements est garanti aux particuliers, qui disposeront, en outre, d'un droit normal pour présenter à ce sujet leurs observations.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Chambre de ne pas écarter cet amendement qui vise une garantie essentielle, garantie qui nécessairement doit être inscrite dans le texte de la loi, dès l'instant même où vous inscrivez dans la loi que les membres de cette juridiction ont le droit de correspondre avec les pouvoirs publics sans en aviser les particuliers.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Messieurs l'honorable M. Van Glabbeke a raison. Il est certain que les articles 19 et 20 prévoient expressément des moyens d'enquête pour le Conseil d'Etat, des moyens pour les membres de ce Conseil de s'éclairer et de juger en toute connaissance de cause. L'honorable membre constate, après chacun des articles du projet, qu'il n'y est pas dit « expressément » que chacune des pièces en question devra être communiquée.

Mais, messieurs, si la Chambre devait suivre l'honorable membre, nous eussions dû insérer dans les dispositions de la loi un code de procédure complet et détaillé.

M. Bohy. — C'est évident.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Il est évident que l'article 26 résume d'une manière très précise que la défense doit avoir toutes les garanties nécessaires; — je n'ose même plus, messieurs, employer les mots « garanties essentielles »!

Dans ces conditions, il me paraît superflu de répéter ces garanties à l'occasion de chaque article. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. — Messieurs, je consulte l'assemblée sur la prise en considération de cet amendement.

— L'amendement n'est pas pris en considération.

Het amendement wordt niet in overweging genomen.

L'article 19 est adopté.

Artikel 19 wordt aangenomen.

M. le président. — Cet amendement n'appartiendra donc pas au débat.

Voici l'article 20 :

Art. 20. S'il y a lieu à enquête, la section d'administration ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par le conseiller ou l'auditeur qu'elle aura commis.

Art. 20. Bestaat er aanleiding tot onderzoek, dan beveelt de afdeling administratie dat daartoe, hetzij op hare terechtzitting, hetzij door den door haar gecommiteerden raadsteer of auditeur wordt overgegaan.

Ici encore se présente un amendement de M. Van Glabbeke, qui est ainsi conçu :

Art. 20. Compléter comme suit cet article :

« Cette enquête sera contradictoire et le résultat en sera communiqué aux parties par le conseiller ou l'auditeur commis. »

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Messieurs, si aux articles précédents les amendements que j'ai eu l'honneur de déposer visaient tous à garantir plus efficacement les droits de la défense, l'amendement que j'ai rédigé à l'article 20 a, au contraire, un tout autre but, bien que procédant de la même pensée : celle d'assurer la protection du citoyen en conflit avec les pouvoirs publics.

En effet, l'article 20 concerne une mesure d'instruction dont seule la juridiction en cause est maîtresse. C'est le Conseil d'Etat lui-même qui décide s'il y a lieu à enquête. C'est encore le Conseil d'Etat qui décide si cette enquête doit être confiée à un conseiller ou bien à un auditeur.

Il est certain, messieurs, qu'ici le particulier n'a rien à voir avec la façon dont le Conseil d'Etat organisera son travail, et que l'arrêté royal qui organisera l'assistance des particuliers et l'organisation du droit de la défense ne visera évidemment pas les questions de règlement du travail de la section d'administration. Or, si la loi ne dit pas expressément que, au cas où une enquête est ordonnée par le Conseil d'Etat, elle doit avoir un caractère contradictoire, elle n'aura pas ce caractère et l'auditeur ou le conseiller chargé de l'enquête n'aura pas à aviser les deux parties du résultat de son enquête. S'il y a un rapport rédigé sur cette enquête, ce document restera en mains du Conseil d'Etat. Pour que ces éléments appartenant au Conseil d'Etat soient livrés aux plaideurs qui viendront exposer leur cas devant cette juridiction, il faut que la loi le dise en termes formels.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, qui part du même esprit que le précédent, c'est-à-dire assurer aux particuliers qui se présenteront devant le Conseil d'Etat toutes les garanties désirables.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Même observation que pour le précédent amendement.

M. le président. — Je consulte l'assemblée sur la prise en considération de cet amendement.

— L'amendement de M. Van Glabbeke n'est pas pris en considération.

Het amendement van den heer Van Glabbeke wordt niet in overweging genomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 20.

— Adopté.

Aangenomen.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Carton de Wiart. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport concernant le projet de loi sur l'adoption.

De heer Carton de Wiart legt ter tafel het verslag over het wetsontwerp op de aanneming van een kind.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

INDIENING VAN WETSVORTELLEN.

M. Soudan, ministre des finances. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les six projets de loi suivants :

1° Un projet de loi instituant un fonds spécial de réserve budgétaire;

2° Un projet de loi établissant une taxe militaire;

3° Un projet de loi concernant les accises et les douanes;

4° Un projet de loi établissant une surtaxe mobile;

5° Un projet de loi portant modification aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession, de timbre, ainsi que sur les taxes assimilées au timbre;

6° Un projet de loi apportant des modifications aux lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 12 septembre 1936.

Ik heb de eer ter tafel neer te leggen de zes volgende wetsontwerpen :

1° Wetsontwerp houdende instelling van een bijzonder budget-reservefonds;

2° Wetsontwerp tot instelling van een militaire taxe;

3° Wetsontwerp betreffende accijnzen en douanes;

4° Wetsontwerp houdende vestiging van een mobiele bijbelasting;

5° Wetsontwerp houdende wijziging van de wetten op de registratie-, hypotheek-, zegel- en successierechten, alsmede op de met zegel gelijkgestelde taxes;

6° Wetsontwerp tot wijziging van de bij koninklijk besluit van 12 September 1936 samengeschakelde wetten betreffende inkomstenbelastingen.

M. Debacker. — Vous n'osez pas dissoudre les Chambres et consulter le pays. Gij durft de Kamer niet ontbinden.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ces projets de loi, qui seront imprimés et distribués.

Er wordt aan den heer minister akte gegeven van de indiening van die wetsontwerpen, die zullen worden gedrukt en rondgedeeld.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

MEDEDEELING VAN DE REGERING.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances pour faire une communication à la Chambre.

M. Soudan, ministre des finances. — Je désire faire une très brève déclaration, destinée à éclairer immédiatement le parlement et le pays.

Le budget tel qu'il a été établi n'est plus en équilibre. Des engagements supplémentaires à ceux fixés lors de son établissement, d'une part, la dépression économique, qui a frappé le monde et notre pays par voie de conséquence, d'autre part, en ont déséquilibré les données.

Si nous prenons l'ensemble des dépenses prévues et l'ensemble des recettes, en fonction des moins-values actuellement certaines en matière d'impôts, le déséquilibre atteint une somme de près de deux milliards.

Ce mali, faut-il le dire et le répéter, est tel parce qu'il ne convient pas au gouvernement de supporter les conséquences d'un relèvement économique, qui sans doute se produira, mais sur lequel aucun d'entre nous n'a la moindre action, et sur lequel aucun homme qui gère les finances publiques ne peut tabler.

Nous acceptons donc comme acquise une situation qui peut s'améliorer, parce que nous sommes des gens prudents, qui n'escomptent pas de traites dont la provision ne peut raisonnablement apparaître comme certaine.

Dans l'exposé qui précède le projet de loi sur la création d'un fonds de réserve budgétaire, le gouvernement vous indique comment il réduit ce mali. L'ensemble de ses supputations comporte une réduction des dépenses de l'ordre de 350 millions en compressions et annulations. Ces compressions — qui visent les dépenses, qui peuvent être éliminées sans nuire à tout ce qui doit assurer le fonctionnement administratif ou économique du pays — seront portées à 400 millions, par un travail constant et de chaque jour de révision des dépenses publiques.

Je voudrais que le parlement et le pays comprennent qu'il s'agit là d'un effort considérable. En effet, notre budget est, pour une grosse partie, incompressible : je parle de toute la partie des dits budgets qui est relative aux traitements, pensions, allocations et indemnités de toutes natures réglées par nos lois. D'autre part, parmi les dépenses votées, un grand nombre sont engagées. Il serait extrêmement difficile de les supprimer et même de les réduire. Dans toute la mesure du possible, des réductions seront cependant opérées. Le gouvernement s'y engage, et je vous assure qu'en ce qui me concerne, j'y tiendrai la main.

Je ne vous cacherais pas, mesdames et messieurs, que, dans mon opinion, le système que le gouvernement vous propose n'est qu'empirique. Une bonne gestion des finances publiques n'est point de couvrir par les impôts tout déficit budgétaire. Il convient d'assurer la stabilité des finances publiques, de gérer celles-ci prudemment, d'empêcher de donner à la partie « dépenses » du budget une élasticité qui finit par compromettre la structure des budgets, telle qu'elle a été fixée par le gouvernement et le parlement.

Je considère aussi que le système qui consiste à ne rien économiser pendant les périodes de prospérité et à surtaxer en période de malaise économique, est le renversement même de toute gestion saine des finances de l'Etat. (*Très bien! sur divers bancs.*)

C'est pourquoi, en tête des projets que j'ai eu l'honneur de déposer se trouve celui qui crée une réserve budgétaire. S'il est voté, et si la loi est observée à l'avenir dans l'esprit

avec lequel le gouvernement la propose, elle évitera au parlement de devoir grever lourdement le contribuable dans les moments où toute aggravation de charges lui est très pénible et très dure. Il appartiendra au parlement d'en décider l'emploi, lui seul pourra y toucher. C'est donc lui qui portera dans l'avenir la responsabilité de la gestion du fonds.

Je voudrais, mesdames et messieurs, pour terminer, présenter encore deux observations.

Tout d'abord, la situation budgétaire que j'ai établie, je vous l'ai dit en commençant, l'a été en tenant compte d'une situation économique étale. Toute amélioration importante transformerait immédiatement notre situation et nous permettrait, j'en suis convaincu, de réduire la surtaxe mobile, l'ancienne taxe de crise, à laquelle le gouvernement a tenu à donner la nouvelle appellation qu'il vous propose, pour bien marquer sa volonté de ne la maintenir que dans les limites de la plus absolue nécessité.

Ma seconde observation, c'est que les projets d'impôts ont été établis rapidement, parce qu'il le fallait, mais sans aucun amour-propre d'auteur, ni chez moi, ni chez mes collègues du gouvernement. Si, comme je l'espère, le parlement les accepte, je prierai la commission des finances et les rapporteurs des sections de consentir à ce que je collabore avec eux, pour que, tous ensemble, de bonne foi et en confiance, nous corrigions ce que nos propositions pourraient avoir d'injustice ou de défectueux. Je travaillerai avec eux de tout cœur.

Ministre des finances depuis trois semaines, vous comprendrez avec quel regret je débute, en apportant au pays les projets que le gouvernement a l'honneur de vous soumettre. J'accepte la responsabilité et peut-être l'impopularité qui me sont réservées, comme je suis disposé à tout accepter, lorsqu'il s'agit de servir mon pays.

Mais je tiens à dire à nouveau que je mentirais si je ne vous déclarais que les projets fiscaux que le gouvernement a l'honneur de vous soumettre ne sont, pour moi, qu'un moyen de remettre immédiatement nos budgets en équilibre. Mais je dois y recourir, comme devrait y recourir quiconque, sans exception, serait ou sera à ma place.

Mes conceptions de la gestion des finances publiques sont autres. Je vous les exposerai plus tard, si vous m'en donnez l'occasion.

Pour terminer, j'ose affirmer que le pays est sain; sa monnaie est d'une parfaite stabilité, ainsi que son crédit. L'étranger a en sa santé économique une confiance complète; il vient récemment de le lui témoigner.

Je demande au parlement de consentir à discuter nos projets. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Maenhaut. — En attendant, nous avons été trompés. Faites votre *mea culpa*.

M. le président. — Ces projets de loi seront imprimés et distribués.

C'est à la demande d'un très grand nombre de membres impressionnés par les communications de la presse que le ministre a indiqué la portée de ces projets. Mais aujourd'hui, il ne s'agit pas de discuter le fond.

Deze wetsontwerpen zullen gedrukt en rondgedeeld worden.

Het is op de vraag van een groot aantal leden welke onder den indruk waren gekomen van mededeelingen door de pers, dat de minister de betekenis van deze ontwerpen heeft ontwikkeld. Maar vandaag moet de grond ervan niet besproken worden.

M. Debacker. — Le ministre n'avait pas à faire cette déclaration. Il aurait dû se taire.

M. le président. — Le ministre a le droit constitutionnel de parler et doit être entendu. Quant à l'honorable M. Debacker, qu'il me permette de le lui dire, quand il lui arrive d'être présent (*applaudissements sur de nombreux bancs*), il a toujours tort de signaler sa présence par des apostrophes violentes et une provocation systématique d'incidents. (*Violents colloques.*)

De heer Tollenaere. — Debacker moet spreken.

M. le président. — Les ministres ont le droit de faire des communications à la Chambre, et c'est à celle-ci qu'il appartient de décider à quel moment la discussion de ces communications aura lieu.

De heer Tollenaere. — Debacker heeft het recht het woord te vragen.

M. le président. — N'essayez pas de provoquer du désordre. C'est tout à fait inutile. Un premier membre s'est fait inscrire, M. Henon. Je lui dis : il s'agit de discuter la procédure; le fond, monsieur Henon, ne sera pas discuté.

M. Henon. — Je n'ai pas l'intention de discuter les projets. Je veux attirer l'attention de la Chambre sur l'urgence et, pour gagner du temps, je demande de les renvoyer à la commission des finances.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Janson, premier ministre (à la tribune). — Mesdames, messieurs, j'ai gardé trop vif le souvenir des préoccupations de la Chambre aux délibérations de laquelle j'ai participé pendant dix-huit ans pour ne pas savoir ses préférences pour le renvoi aux sections.

Je demande donc à M. Henon de ne pas persister dans ses intentions et dans sa proposition, à laquelle je rends hommage parce qu'il est préoccupé — et je le comprends — d'aller vite en besogne; le renvoi aux sections me paraît tout à fait s'imposer.

Il y a, à propos de projets comme celui-ci, deux points de vue à envisager : le point de vue d'ordre politique, pour lequel les sections sont particulièrement compétentes, et puis le point de vue technique, sur lequel le ministre vient précisément d'insister. C'est en vous arrêtant à ce point de vue technique que, sans doute, vous déciderez que les rapporteurs des sections seront joints aux membres de la commission des finances pour poursuivre ensemble le travail d'élaboration et de perfectionnement auquel il a été fait allusion.

M. le président. — Mesdames, messieurs, je me permets de rappeler que la commission du travail parlementaire s'est préoccupée de la question. Elle a été unanime pour dire que l'examen, soit par la commission, soit par les sections, — cela dépend de la Chambre, — aurait lieu mardi prochain à 2 heures. Puisque l'honorable premier ministre désire que les sections examinent l'ensemble du problème, je pense que la Chambre doit déférer à ce désir.

SUR PLUSIEURS BANCS : D'accord!

M. le président. — Par conséquent, il importe que la discussion en sections ait lieu mardi prochain à 2 heures, mais il est bien entendu, connaissant les débats des sections, que la commission des finances, à laquelle seront adjoints les rapporteurs des sections, examinera déjà le projet mardi après-midi, lorsque le débat en sections sera terminé.

Nous avons pris soin de prévoir la nécessité, et le bureau fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les documents soient mis à la disposition des membres avant dimanche, de manière que tout le monde soit en possession des documents nécessaires pour l'étude du problème. Voilà une première observation.

Il est bien entendu, dans ces conditions, messieurs, que les votes, qui, normalement, devaient avoir lieu ce jeudi, seront reportés à mardi prochain.

Nous avons encore à examiner divers articles du projet portant création d'un Conseil d'Etat. J'ose exprimer l'espoir que nous aboutirons aujourd'hui ou demain. Je crois que la plupart des amendements s'inspirent d'idées à peu près semblables, et, par conséquent, je ne vois pas d'objection à demander à l'assemblée de siéger aujourd'hui jusqu'à extinction du débat. Avec un peu de bonne volonté, nous aboutirons. Nous enverrons notre texte à l'autre assemblée, de telle sorte que la plus grande partie du travail sera accomplie.

Nous devons également, mardi, voter les budgets dont les articles ont été adoptés, ainsi que quelques petits projets, dans la discussion desquels personne ne s'est fait inscrire, mais qui présentent un caractère d'urgence, notamment un projet dont M. le ministre de la justice m'a entretenu il y a quelques minutes.

Mevrouwen, mijnne heeren, ik veroorloof mij u eraan te herinneren dat het comité van het parlementair werk de kwestie onderzocht heeft. Het besliste eenparig dat de behandeling toekomstigen Dinsdag te 2 uur, 'tzij in commissie, 'tzij in de afdelingen, dit naar gelang de Kamer, zou plaats hebben. Daar de achtbare eerste-minister wenscht dat de afdelingen het geheel van het vraagstuk zouden onderzoeken, meen ik dat de Kamer op dezen wensch moet ingaan.

De bespreking in de afdelingen moet dus Dinsdag eertkomende te 2 uur plaats hebben, met dien verstande dat de commissie voor financiën op de hoogte van de besprekingen in de afdelingen, en bij wie zich de verslaggevers uit de afdelingen zullen aangesloten hebben, reeds Dinsdag namiddag, na de sluiting van het debat in de afdelingen het ontwerp zal onderzoeken.

Wij hebben deze noodzakelijkheid voorzien, en het bureel zal al doen wat het kan om vóór Zondag de documenten ter beschikking van de leden te stellen, opdat ieder in het bezit zij van de stukken welke voor de studie van het vraagstuk noodzakelijk zijn. Dit is een eerste opmerking.

In deze voorwaarden, mijnne heeren, zullen de stemmingen, welke normaal heden, Donderdag, moesten plaats grijpen, Dinsdag aanstaande gehouden worden.

Wij moeten nog verschillende artikelen van het ontwerp tot oprichting van den Raad van Staat onderzoeken. Ik hoop dat we vandaag of morgen dit onderzoek zullen beëindigen. Naar ik meen gaan de meeste amendementen uit van gelijkaardige gedachten, ik zie er derhalve niet tegen op aan de vergadering te vragen heden te zetelen tot uitputting van het debat. Met een weinig goeden wil, kan dat. Wij zullen onzen tekst aan den Senaat overmaken, zoodat het meeste werk achter den rug zal zijn.

Wij zullen Dinsdag ook moeten stemmen over de begrotingen waarvan de artikels zijn aangenomen, en over enkele kleine ontwerpen, voor welke bespreking zich niemand liet inschrijven, maar die van dringenden aard zijn, en namelijk over een ontwerp waarover de heer minister van Justitie met mij zoeven sprak.

Het woord is aan den heer Debacker.

De heer Debacker. — Mijnne heeren, ik heb het woord gevraagd voor een personeel feit.

't Is een gewoonte geworden van het voorzitterschap uitdagingen, aantuigingen en zelfs beleedigen te uiten tegenover de leden van de minderheid welke hij zich niet zou veroorloven tegenover leden van zijn meerderheid.

De heer voorzitter, met zijn gewoon gemis aan objectiviteit en zijn gemis aan onpartijdigheid tegenover ons, heeft mij persoonlijk in het gedrang gebracht met te zeggen : « Mijnheer Debacker, voor eenmaal dat gij hier zijt, wilt gij de aandacht op u trekken. » Mijnheer de voorzitter, die uitlating hindert mij niet het minst. Ik kom naar hier wanneer het mij belieft.

Maar, wij herinneren ons nog de tijden wanneer wij den heer Huysmans, die hier op die banken als gewone volksvertegenwoordiger zat, éénmaal op de drie maanden ontmoetten omdat hij elders menigvuldige bezigheden te vervullen had.

De heer Van Hoeylandt. — Het is onwaar!

De heer Debacker. — Ik heb, ten tweede, het woord gevraagd omdat de minister van financiën een verklaring komt af te leggen. Artikel 49 van ons reglement bepaalt dat na een redenaar van de regeering een lid van de Kamer het woord mag voeren.

Mijnne heeren, wat hier vandaag gebeurt wordt door onze bevolking als een sinistere klucht beschouwd. De heer minister van financiën legt dus de ontwerpen van nieuwe belastingen neer. Onze bevolking, zoowel in Wallonië als in Vlaanderen, vindt het een sinistere klucht. Drie jaar lang hebt gij het volk voorgespiegeld dat gij dit land in een oasis gingt hervormen; drie jaar lang hebt gij de eenvoudige massa opgezwiept met dat droombeeld van het plan van den arbeid, en nu komt gij vóór de bevolking met ledige handen, met minder dan ledige handen, en moet gij verklaren : wij zijn failliet, wij kunnen niet meer voort.

De bevolking voelt op dit oogenblik dat het bestendig cynisme was. (*Protest op vele banken van de meerderheid.*)

En ik wil zeggen dat die professoren, de heeren van Zeeland en de Man, die de eene volksvertegenwoordiger is en de andere senator, hier moeten zijn om reukenschap te geven over hun beleid. Dat zij hier wezen! En ik voeg er nog aan toe, gij, mijnheer de minister van financiën, gij die ten slotte geen schuld hebt in dat wanbeleid, gij meent dat gij zult goedgekeurd worden. Wij zeggen tot u en wij zeggen tot de meerderheidspartijen : Hebt den moed de bevolking haar oordeel te vragen en gij zult zien hoe gij, die de vlag zwaait over het land en meent de meerderheid van het volk achter u te hebben, door de bevolking zult onthaald worden en hoe wij, die hier in de minderheid staan, de overwinning zullen behalen. Hebt den moed de Kamer te ontbinden liever dan nieuwe belastingen te stemmen; wij zullen verdrievoudigd naar hier terug komen. (*Langdurig handgeklap en toejuichingen op de banken der Vlaamsch-nationalisten en der rexisten. — Uitroepingen op de socialistische banken.*)

De heer voorzitter. — Ik vind het nutteloos te antwoorden op wat de heer Debacker heeft gezegd. Zijn tusschenkomst behoort tot het gewoon scenario.

Het incident is gesloten en wij zetten onze werkzaamheden voort.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT. — PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Reprise de la discussion des articles.

WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE. — WETSVOORSTEL TOT INSTELLING VAN EEN HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR.

Hervatting van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons l'examen des articles du projet de loi relatif au Conseil d'Etat et de la proposition de loi relative à la création d'une Cour de contentieux administratif.

Nous en étions à l'article 21 :

Art. 21. Dans le cas où une affaire n'est pas en état à l'expiration du délai légal ou réglementaire de décision, la section d'administration peut, par un arrêté motivé, proroger ce délai dans la mesure qui s'impose. Cette prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans, toutefois, que la durée totale des prorogations puisse excéder le double du délai organique.

Art. 21. Wanneer een zaak, na afloop van den wettelijken of reglementairen beslissingstermijn, niet in staat van wijzen is, kan de afdeling administratie, bij gemotiveerd arrest, dezen termijn voor den benodigden tijd verlengen. Zoo noodig, kan deze verlenging vernieuwd worden, zónder dat evenwel de totale duur der verlengingen het dubbele van den organieke termijn mag overtreffen.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 22. Les audiences de la section d'administration, siégeant en vertu de l'article 15, sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; dans ce cas, la section le déclare par un arrêt.

Art. 22. De zittingen van de afdeling administratie, zede- lende krachtens artikel 15, zijn publiek, tenware zulks voor de orde en de zeden gevaar mocht opleveren; in dat geval wordt zulks door de afdeling bij arrest verklaard.

M. le président. — Ici se présente un amendement déposé par l'honorable M. Van Glabbeke et libellé comme suit :

Art. 22. Compléter comme suit cet article :
« ... arrêt, auquel cas les audiences se poursuivront à huis clos, sans préjudice au droit des parties défini par les dispositions de l'article 10. »

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Messieurs, l'article 22 du projet prévoit que le régime normal des audiences du Conseil d'Etat sera celui des audiences publiques. Et le même article ajoute toutefois que, dans les cas où l'ordre et les mœurs imposent au Conseil d'Etat de soumettre ses audiences à un régime d'exception, la section d'administration aura le droit de le faire et devra rendre un arrêt à ce sujet. Mais ce que le texte ne prévoit pas — et c'est là que je le considère comme incomplet, — c'est que, une fois que le Conseil d'Etat a rendu un arrêt disant souverainement qu'il existe des raisons pour faire exception au régime de publicité des débats, les audiences se poursuivraient à huis clos.

Ici, messieurs, j'entends à nouveau l'honorable ministre et M. le rapporteur nous dire : Mais cela va de soi, si le Conseil d'Etat décide d'entever, pour des raisons dont il est seul juge, le caractère public des audiences, il en découle, par voie de conséquence, que ces audiences se poursuivront à huis clos. Toutefois, ce à quoi on n'a pas songé, ce sont les dispositions de l'article 10. En effet, l'article 10 prévoit expressément la possibilité, pour le Conseil d'Etat, de convoquer les parties. Dès lors, si, pour des raisons que vous connaissez maintenant, le Conseil d'Etat considère comme utile d'examiner l'affaire à huis clos, la question se pose de savoir si, dans les cas où les parties auront été convoquées, elles auront ou non le droit d'y assister.

Lorsqu'il y aura audience publique, il va de soi que les intéressés pourront assister aux débats, bien que la procédure soit écrite. Là il n'y a pas de difficultés. Mais en sera-t-il de même en cas de huis clos ? Et si le huis clos était prononcé dans une affaire où les intéressés sont présents parce qu'ils avaient été convoqués par le Conseil d'Etat, devraient-ils venir les lieux et l'accès de la salle d'audience leur serait-il interdit ?

Le texte se borne à déclarer que le Conseil d'Etat peut décider que les audiences ne seront pas publiques; un point c'est tout. Je désire des éclaircissements.

M. Kluyssens. — Le public ne sera pas admis : mais les parties ne seront jamais considérées comme public.

M. Bohy. — C'est le régime du huis clos pénal.

M. Van Glabbeke. — Je suis heureux de vous l'entendre dire. Mais encore une fois, on ne sait pas si, en vertu de l'article 10, lorsque les parties sont convoquées et que la Cour décide, pour un motif qui se révèle à l'occasion de l'examen de l'affaire, qu'il y a lieu de continuer l'examen de celle-ci à huis clos, les parties et leur conseil auront le droit de rester en audience.

M. Kluyssens. — Evidemment.

M. Van Glabbeke. — Pardon, elles peuvent avoir été convoquées à un moment où il n'apparaissait pas encore, aux yeux du Conseil d'Etat, de raisons qui se révèlent au cours de l'examen de l'affaire et qui pourraient justifier le huis clos.

M. De Schyver. — On devra suivre les mêmes pratiques que celles suivies devant les tribunaux correctionnels.

M. Van Glabbeke. — On suivra les mêmes pratiques, mais encore une fois le texte ne le dit pas.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1937-1938.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1937-1938.

M. Kluyssens. — Il ne doit pas le dire; tout le monde comprend cela.

M. Van Glabbeke. — Et l'audience se poursuivra à huis clos.

M. Missien. — Le texte dit-à le contraire ?

M. Van Glabbeke. — D'après l'honorable rapporteur et d'après l'honorable M. De Schyver, même en cas de huis clos, les intéressés pourront rester à l'audience et suivre les débats. Ces deux déclarations me donnent entière satisfaction et je reconnais volontiers que mon amendement est devenu superflu.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Un mot seulement pour répondre à M. Van Glabbeke.

Lorsqu'une audience correctionnelle se transforme de publique en huis clos, on ne songe même pas un seul instant à ce que, par le fait même, elle pourrait perdre son caractère contradictoire. Le débat est contradictoirement engagé; il le reste dans toutes ses phases. L'amendement de M. Van Glabbeke est dès lors superflu.

M. Bohy. — Les témoins eux-mêmes sont tolérés à l'audience.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Je suis heureux de cette déclaration et j'en conclus que, dans l'esprit du gouvernement, la procédure devant cette nouvelle juridiction est assimilée à la procédure devant les juridictions répressives.

M. Bohy. — Mais non, ne faites pas dire des choses qu'on n'a pas dites.

M. Van Glabbeke. — Le ministre de l'intérieur vient de faire une comparaison...

M. Bohy. — Une comparaison, mais pas une assimilation.

M. Van Glabbeke. — ...avec ce qui se passe devant les juridictions répressives. Il en a conclu que puisque cela se passe ainsi devant les tribunaux répressifs, il doit en être de même devant la juridiction administrative.

Dès lors, je suis en droit de dire que je viens d'entendre le ministre de l'intérieur décider qu'il est bien entendu que dans l'esprit du gouvernement, les droits de la défense seront consacrés et protégés devant cette nouvelle juridiction avec sa nouvelle procédure administrative, tout comme ils le sont devant les tribunaux répressifs. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. — L'amendement est donc retiré.

Je mets aux voix l'article 22.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Tout arrêt est motivé; il est prononcé en audience publique.

Tout arrêt interlocutoire ou définitif est notifié aux parties ainsi qu'au ministre compétent.

Art. 23. Elk arrest is gemotiveerd; het wordt uitgesproken in publieke terechtzitting.

Alle interlocutoir of eindarrest wordt den partijen zoome de bevoegden minister schriftelijk ter kennis gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Les arrêts de la section d'administration sont rendus en dernier ressort.

Ils ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que pour vice de forme ou incompétence.

Art. 24. De arresten der afdeling administratie worden in hoogsten aanleg gewezen.

Zij kunnen slechts wegens vormgebrek of onbevoegdheid bij het Hof van verbreking aangebracht worden.

M. le président. — A l'article 24, il y a un amendement présenté par M. Van Glabbeke et libellé comme suit :

Art. 24. Le dernier alinéa est à modifier comme suit : « ... vice de forme, incompétence et inconstitutionnalité. »

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Messieurs, l'article 24, vous vous en rendez compte, est d'une importance capitale. En effet, c'est la seule disposition du projet qui prévoit la possibilité d'un recours contre un arrêt rendu par le Conseil d'Etat; le recours prévu vise limitativement deux cas. Avant d'examiner ces deux cas, il est bon de

rappeler que la Cour de cassation a notamment dans ses attributions de veiller à l'unité de notre jurisprudence, de veiller à ce que les lois soient interprétées non pas d'une façon divergente, mais au contraire d'une façon harmonieuse par toutes les juridictions du pays qui ont à examiner l'application des lois et règlements. Je constate que le recours prévu à l'article 24 ne vise que les cas suivants : celui du vice de forme, (la possibilité d'un pourvoi en cassation s'imposait dans ce cas) et celui de l'incompétence.

Ici je suppose bien que dans l'esprit du rapporteur et de la commission, le terme « incompétence » couvre les conflits de juridiction ou d'attribution, car, s'il devait en être autrement, je devrais immédiatement rappeler à l'attention de la Chambre l'article 106 de la Constitution, qui confère expressément à la Cour de cassation le droit de régler tout conflit de juridiction. Or, vous le savez, les termes « compétence » et « incompétence » n'ont pas du tout un sens identique à l'expression technique « conflit de juridiction ». Je demande si la commission n'a pas commis ici un oubli en perdant de vue les dispositions de l'article 106 de la Constitution. J'en suis réduit à demander cette explication, puisque, lorsqu'un texte en discussion apparaît comme étant mauvais, incomplet ou équivoque, on a pris l'habitude de poser une question. Regrettons l'opposition qui se manifeste pour empêcher un membre de la Chambre de proposer un nouveau texte, à l'occasion de l'examen des articles d'un projet important.

Nous devons, paraît-il, nous contenter d'une déclaration du ministre et d'une explication du rapporteur.

M. Bohy. — On peut aussi adresser les amendements à la commission quand on reçoit le projet. Cela simplifie de beaucoup le travail.

M. Van Glabbeke. — Je comprends, monsieur Bohy, que vous défendiez votre œuvre comme membre de la commission, mais, puisque vous m'interrompez, je vais vous répondre.

M. Bohy. — Cela m'apprendra !

M. Van Glabbeke. — La discussion générale de ce projet de loi était depuis longtemps terminée lorsque les membres de cette Chambre ont encore reçu des rapports. Par les méthodes vicieuses de travail actuellement en vigueur, nous nous trouvons donc, n'en déplaise à l'honorable M. Bohy, membre de cette commission, dans l'impossibilité d'étudier le texte du projet dans sa forme définitive.

M. Kluykens. — Cet article n'a pas été modifié.

M. le président. — Mais ceci n'a rien de commun avec l'amendement.

M. Van Glabbeke. — Nous nous trouvons donc dans l'impossibilité, au cours de la discussion générale, de présenter toutes nos observations et, en conclusion, je n'accepte pas la remarque de M. Bohy.

Cette interruption étant ainsi liquidée, j'en reviens à mes amendements. Je dis tout d'abord que nous devrions peut-être nous contenter d'une déclaration dont il découlerait que le terme « incompétence » vise également les conflits de juridiction prévus comme étant expressément réservés à la compétence de la Cour de cassation par la Constitution elle-même.

M. De Vleeschauer. — En flamand, cela ne ferait pas l'ombre d'un doute. En effet, le texte de la Constitution parle de « geschillen van bevoegdheid » pour traduire le terme « conflits d'attributions ».

M. Van Glabbeke. — Je suis en train de discuter le texte français qui deviendra loi pour les Belges d'expression française comme le texte flamand deviendra loi pour les Belges d'expression flamande. Soyez assurés que les magistrats du Conseil d'Etat qui ne connaîtront pas le flamand — et il y en aura, le projet le prévoit — n'examineront pas votre texte flamand, mais se baseront sur le texte français que je discute en ce moment.

M. De Vleeschauer. — La Constitution, dans son texte flamand, s'exprime sans l'équivoque que vous craignez.

M. De Schryver. — Lisez l'article du projet et vous verrez que les deux textes sont identiques.

M. Van Glabbeke. — J'en viens maintenant au motif même de mon amendement, qui est un motif d'inconstitutionnalité. En effet, messieurs, vous aurez remarqué qu'une des garanties essentielles données aux particuliers qui porteront leurs différends devant le Conseil d'Etat, c'est l'obligation, pour celui-ci, de motiver ses arrêts.

M. Schevenels. — Non.

M. Van Glabbeke. — Vous le contestez, mon cher collègue? Je vous conseille vivement de lire le texte avant de vous prononcer, car ce texte dit exactement le contraire de ce que vous venez

d'affirmer. L'obligation de motiver les arrêts est prévue dans le projet. Par conséquent, vous avez manqué une nouvelle occasion de vous taire!

L'obligation, pour le Conseil d'Etat, de motiver ses arrêts, signifie — et ceux qui connaissent la portée de l'expression « motiver une décision judiciaire » le confirmeront — que les juges ou conseillers seront obligés de répondre aux moyens essentiels de fait et de droit développés par ceux qui se présenteront devant le Conseil d'Etat.

L'importance de cette garantie est telle qu'elle est prévue expressément dans notre Constitution. L'article 97 dit en termes indiscutables que « tout jugement est motivé ».

M. Bohy. — Il est donc inutile de le dire dans la loi!

M. Van Glabbeke. — Permettez-moi de vous répondre qu'ici il était utile de le dire dans la loi, puisque nous sommes dans le domaine administratif. Ici la loi le décide : le Conseil d'Etat aura l'obligation de motiver les arrêts. C'est une garantie essentielle.

M. Kluykens. — C'est une forme prévue par la loi sur le Conseil d'Etat. Il ne s'agit donc pas ici de décisions judiciaires prévues par la Constitution. Il faut un vice de forme, prévu par la loi sur le Conseil d'Etat.

M. Van Glabbeke. — D'après le texte, les avis ne doivent pas être motivés. C'est une lacune du texte. Espérons qu'il y sera porté remède dans la pratique. Pour les arrêts, ces motifs sont essentiels.

Or, pour le particulier, la garantie de cette obligation pour le Conseil d'Etat de motiver ses décisions se trouve dans la Constitution, et rien, dans le texte, ne prévoit la possibilité d'un pourvoi en cassation en cas de violation de la Constitution. Voilà ce qui est grave.

Ne vous imaginez pas qu'il soit peu fréquent de voir des juristes avertis, des magistrats éminents, violer la Constitution par suite d'une négligence ou d'une fausse interprétation de textes. Constamment, la Cour de cassation, dans les motifs de ses arrêts, décide qu'il y a eu violation de la Constitution. Un des motifs les plus fréquemment indiqués dans les arrêts de la Cour de cassation est précisément la violation de l'article 97 de la Constitution. Il y a là une garantie essentielle pour les citoyens. Il serait donc inconcevable que la Cour du contentieux administratif, en l'occurrence la section d'administration du Conseil d'Etat, pût impunément violer la Constitution, sans que les parties en cause auraient le droit de se pourvoir en cassation, les possibilités d'un pourvoi étant strictement réservées aux deux cas limitativement établis et visant exclusivement les questions de vice de forme, d'incompétence ou de conflits d'attribution.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Chambre, sous forme d'amendement, de dire que le pourvoi en cassation sera possible non seulement lorsqu'il y aura vice de forme ou incompétence, mais également en cas de violation de la Constitution. Mon amendement ne vise pas la violation des lois, parce qu'il est admissible que le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, interprète souverainement les règlements et autres textes administratifs.

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

De heer Van Acker. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag van de commissie over het wetsontwerp tot regeling van den arbeidsduur in de diamantnijverheid.

Traduction :

M. Van Acker dépose le rapport sur le projet de loi portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire.

— Drukken en ronddelen.

Impression et distribution.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT. — PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Reprise de l'examen des articles.

WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE. — WETSVOORSTEL TOT INSTELLING VAN EEN HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR.

Hervatting van de behandeling der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kluykens. — Messieurs, je demande à la Chambre de ne pas se laisser impressionner par l'argumentation de l'honorable M. Van Glabbeke, qui apparaît surtout comme étant de l'esbrouffe, car elle n'est pas fondée.

L'article de la Constitution invoqué par notre collègue concerne la motivation des décisions judiciaires. Le tribunal qui ne motiverait pas son jugement violerait une disposition constitutionnelle. Mais n'oublions pas que nous créons ici un organe qui ne fait pas partie de l'ordre judiciaire et dont nous réglons le statut par la loi.

Dans cette loi, nous décidons que les arrêts en matière contentieuse doivent être motivés. Nous ajoutons, dans un autre article, que si les formes que nous avons prévues dans la loi ne sont pas observées, il y aura moyen de cassation. Donc, si un arrêt n'est pas motivé, il y aura possibilité d'aller en cassation, en raison de la violation des formes imposées. La question est tranchée par la loi, et, dès lors, l'amendement ne doit pas être pris en considération.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke. (*Protestations sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Van Glabbeke. — Messieurs, répondant à l'honorable rapporteur, je tiens à lui faire observer que d'après les déclarations qu'il vient de faire, il apparaît clairement que si le Conseil d'Etat, en un arrêt, venait à violer la Constitution autrement que pour une question de forme, cette décision du Conseil d'Etat ne pourrait pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Il est inadmissible que le Conseil d'Etat, juridiction administrative, certes, mais juridiction quand même, ne sera pas tenu comme les autres juridictions au respect de la Constitution, dans chacune de ses dispositions.

M. Kluyskens. — Mais n'oublions tout de même pas, monsieur Van Glabbeke, que quand nous parlons du Conseil d'Etat, nous parlons de l'organisme nouveau supérieur de l'administration et qui va décider souverainement l'unité de la jurisprudence en matière administrative.

Dans ces conditions, vous ne pourrez tout de même pas admettre dans ce cas un recours en cassation.

M. Van Glabbeke. — Donc, il va décider souverainement même en violant la Constitution! Cela je ne pourrai jamais l'admettre.

M. le président. — La parole est M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Comme l'honorable rapporteur, je crois qu'un certain brouillard enveloppe ce débat. En effet, nous ne sommes pas en matière judiciaire.

M. Bohy. — Mais précisément!

M. Carton de Wiart. — Nous sommes en matière de contentieux administratif. Actuellement, comment procède-t-on dans ce domaine? C'est le ministre lui-même qui statue, et lorsqu'il a statué, tout est dit. La Cour de cassation n'intervient pas. Supposez qu'aujourd'hui le ministre prenne une décision, qui viole même telle ou telle disposition de la loi. Comment la Cour de cassation pourrait-elle intervenir? Elle ne pourrait le faire qu'à l'occasion et dans le cadre d'un litige ou d'un différend au sujet de l'application d'une décision ministérielle qui violerait un droit civil. Je ne vois même pas qu'il y ait lieu de faire ici une distinction entre la violation de la Constitution et la violation de la loi. En effet, si l'honorable M. Van Glabbeke avait raison, il devrait non seulement prévoir la violation de la Constitution, mais aussi toute violation d'une loi quelconque.

Nous sommes et nous restons dans l'ordre administratif et nous restons fidèles au principe de la séparation des pouvoirs. Nous assurerons dorénavant aux particuliers, aux intéressés, beaucoup plus de garanties qu'il n'en existe aujourd'hui pour eux. A l'heure actuelle, c'est le pouvoir exécutif qui statue définitivement sans qu'il n'y ait aucune espèce de contradiction, aucune espèce de recours. Il est juge et partie, tandis que, désormais, nous aurons précisément une juridiction de défense qui assurera aux administrés des garanties dont ils sont actuellement tout à fait privés.

M. Brunet. — Et nous respectons la séparation des pouvoirs.

M. le président. — La parole est à M. De Schryver.

M. De Schryver. — La Chambre me permettra d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable comte Carton de Wiart.

Une première observation. La Cour de cassation sera compétente dans les limites tracées à l'article 24 non pas parce qu'elle devra connaître d'une décision rendue en dernier ressort par le pouvoir judiciaire, mais parce que, en vertu de notre pratique constitutionnelle, nous pouvons faire trancher par la Cour de cassation certaines contestations complètement étrangères au contentieux judiciaire.

Nous connaissons déjà certaines interventions de la Cour suprême en dehors du domaine judiciaire. Il m'en vient en ce moment deux à l'esprit. En matière de milice, la Cour peut être saisie d'une décision prise par l'autorité compétente. Pourtant il ne s'agit nullement d'une décision judiciaire.

Autre exemple : vous savez que la Cour des comptes peut être amenée à rendre des arrêts contre les comptables; ces décisions sont susceptibles de recours devant la Cour de cassation.

Il importe de bien se rappeler que dans les deux cas que je viens de citer, tout comme dans l'espèce prévue au projet, nous nous trouvons devant une matière étrangère aux articles de la Constitution qui régissent les pouvoirs de l'ordre judiciaire.

Deuxième observation : lorsque le législateur confie ainsi un rôle d'intervention à la Cour de cassation, il doit fixer les limites de cette intervention.

Le gouvernement en déposant le projet, a toujours eu en vue d'attribuer un rôle souverain au Conseil d'Etat statuant en matière d'arrêts; c'est ainsi que le Conseil connaîtra seul le fond des affaires et toutes les questions que peut soulever la violation de la loi. Les arrêts rendus par la section d'administration ne pourront être déférés à la Cour de cassation que pour vice de forme ou dans les cas où la compétence ou l'incompétence seront soulevées. Pourquoi a-t-on inséré cette disposition dans le projet? Précisément parce que le gouvernement estimait que des garanties complètes seraient acquises aux citoyens par le contrôle régulateur que notre Cour de cassation exercerait en vérifiant, éventuellement, la compétence du Conseil d'Etat et en tenant la haute main à ce que les « formes » substantielles soient observées. Mais, la Cour de cassation n'ira pas au-delà; nous ne devons pas perdre de vue que nous ne sommes pas ici en matière judiciaire, mais exclusivement en matière administrative.

M. le président. — La parole est à M. Janssens.

M. W. Janssens. — Je dois dire que j'ai quelques appréhensions quant à la clarté du texte qui nous est soumis.

L'article 24 dit que les arrêts de la section d'administration pourront être déférés à la Cour de cassation dans deux cas : pour vice de forme ou pour incompétence. Mais qu'entend-on par « incompétence »?

Je prends un exemple : le Conseil d'Etat s'est déclaré compétent dans une affaire déterminée; supposez que ce soit à tort. Dans ce cas, l'Etat lésé ou le particulier lésé aura-t-il son recours devant la Cour de cassation?

M. De Schryver. — Parfaitement.

M. W. Janssens. — Le texte ne le dit pas; au contraire.

Si le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent à tort, alors le recours est prévu par l'article 24; mais, s'il s'est déclaré incompétent à tort, on peut se demander si le recours est ouvert devant la Cour de cassation.

M. Carton de Wiart. — Mais parfaitement; dans les deux cas, le recours est possible. Le terme « incompétent » doit être pris dans un sens général et couvre tout défaut en matière de compétence.

M. Kluyskens. — Quand on emploie le mot « incompétence » dans un traité de droit, on le prend dans l'acception la plus large.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Un dernier mot à l'honorable M. De Schryver. Je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation de notre collègue.

M. Kluyskens. — Pas encore? (*Rires.*)

M. Van Glabbeke. — Non, je vous dirai même que je ne suis pas convaincu que vous n'avez pas, dans votre rapport, perdu de vue des choses essentielles dont nous parlerons dans quelques instants, si vous le voulez bien.

M. Kluyskens. — Cela, c'est une autre question!

M. Van Glabbeke. — Mais, soyez tranquille, vous ne perdrez rien pour attendre. (*Nouveaux rires.*)

Je dis donc que l'exposé de M. De Schryver ne m'a pas convaincu, et je m'explique.

Nous avons des juridictions administratives, assez nombreuses même, dont les décisions peuvent être soumises à l'appréciation de la Cour de cassation, et où celle-ci peut statuer sur autre chose qu'une question de vice de forme ou de conflit d'attribution. C'est le cas, par exemple, en matière de pensions militaires, de pensions aux militaires et veuves de guerre. Il existe une commission d'appel des pensions militaires. Eh bien, à l'heure actuelle, un particulier qui a comparu devant cette juridiction administrative en degré d'appel peut se pourvoir en cassation contre la décision intervenue, et cela non seulement pour une question de compétence ou de vice de forme, mais même parce que il y aurait eu violation de la loi ou de la Constitution.

Voilà une saine conception, à mon avis, des droits d'un particulier pour qui, quand même, la loi doit rester la loi et pour qui la Constitution doit être la garantie suprême, qu'il compare devant

ce qu'on a appelé une juridiction relevant purement du pouvoir judiciaire ou qu'il comparaisse devant une juridiction nouvelle que vous allez créer dans l'ordre administratif.

Ce n'est pas un argument que de nous dire : Soyez déjà très contents, hier c'était le ministre qui tranchait et il pouvait violer la Constitution et la loi, le particulier n'avait rien à lui répondre. Soyez déjà très contents, — c'est la portée de l'observation de l'honorable M. Carton de Wiart, — demain vous pourrez comparaître devant quelque chose de bien meilleur, devant un conseil d'Etat qui aura notamment dans ses attributions certains pouvoirs de juridiction administrative. Je réponds immédiatement à l'honorable M. Carton de Wiart que si nous créons pour demain une juridiction administrative, ce n'est pas parce que hier le régime était détestable que nous ne devons pas veiller à ce que demain il soit aussi perfectionné que possible.

Lorsque je vous donne ici l'exemple frappant et vivant d'une juridiction administrative dont les décisions rendues en degré d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation sur la question de la violation de la Constitution et des lois, je répète que l'argumentation de l'honorable M. De Schryver, pas plus que les observations présentées par le rapporteur, ne m'ont convaincu au sujet des lacunes que contient ce texte, qui ne prévoit plus la possibilité pour les particuliers de se pourvoir en cassation lorsqu'il y a violation soit de la Constitution, soit de la loi.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Kluyckens. — Permettez-moi une observation encore.

M. Van Glabbeke. — Surtout que ce ne soit pas de l'esbrouffe, comme vous avez dit tout à l'heure.

M. Kluyckens. — Je laisse cela pour vous. Le Conseil d'Etat est destiné comme organisme supérieur d'administration à fixer lui-même l'unité de la jurisprudence administrative, et vous voudriez faire intervenir au-dessus du conseil d'Etat la Cour de cassation. Il y a là une confusion complète dans vos idées.

M. Brunet. — Ce sont deux idées différentes.

M. Kluyckens. — C'est ce qui induit de très bonne foi M. Van Glabbeke en erreur.

M. Van Glabbeke. — Je demande la parole.

M. le président. — Laissez-moi vous faire observer que les membres qui présentent des amendements ont le droit de parler, mais pas aussi souvent que vous le désirez. La Chambre doit quand même servir à autre chose qu'à un seul membre.

M. Van Glabbeke. — Il est élémentaire que le membre qui présente un amendement ait le dernier la parole. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. — Non!

M. Fieulien. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Van Glabbeke. — Dans ces conditions, je renonce à la parole, M. Fieulien étant suffisamment éclairé.

M. le président. — Nous avons eu un long débat sur l'amendement. J'ai laissé aller les choses. Après cet échange de vues, les opinions sont faites. M. Van Glabbeke ne se laissera pas convaincre, pas plus que je suis persuadé que M. le rapporteur ne se laissera convaincre. Il est donc inutile de continuer ce débat à l'infini.

M. Poncelet. — L'amendement a cependant un caractère sérieux. Il n'est pas inutile qu'on expose tous les arguments.

M. le président. — Messieurs, je veux bien reconnaître que tous les amendements sont sérieux et je ne m'oppose nullement à ce que des échanges de vues aient lieu, mais vous serez d'accord avec moi pour dire qu'une limitation s'impose, dans l'intérêt de la Chambre.

DEMANDE D'INTERPELLATION. — VRAAG TOT INTERPELLATIE.

M. le président. — Une demande d'interpellation vient de parvenir au bureau. Elle émane de M. Joris, qui demande à interpeller M. le premier ministre « sur les critiques formulées par M. le professeur Eyskens, commissaire du gouvernement, et les réformes suggérées en ce qui concerne le régime des contingents et des licences ».

Vertaling :

Vraag tot interpellatie van den heer Joris, gericht tot den heer eerste-minister « over de bezwaren uitgebracht door den heer professor Eyskens, regeeringscommissaris, en de hervormingen voorgesteld wat het stelsel der contingenteringen en vergunningen betreft ».

Nous fixerons date ultérieurement pour la discussion de cette interpellation.

DEPÔT D'UN PROJET DE LOI. — INDIENING VAN EEN WETSONTWERP.

M. Soudan, ministre des finances. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif au tarif des douanes.

De heer Soudan, minister van financiën, legt ter tafel een wetsontwerp betreffende het toltarief.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ce projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

Er wordt akte genomen van de indiening van dit wetsontwerp, dat gedrukt en rondgedeeld zal worden.

M. Soudan, ministre des finances. — Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des finances.

M. le président. — La Chambre entend la proposition de M. le ministre des finances. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Ce projet de loi sera renvoyé à la commission des finances.

Het wetsontwerp wordt naar de commissie van financiën verzonden.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT. — PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Reprise de la discussion des articles.

WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE. — WETSVOORSTEL TOT INSTELLING VAN EEN HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR.

Hervatting van de bespreking der artikelen.

M. le président. — Nous reprenons le débat en cours.

La Chambre doit se prononcer maintenant sur la prise en considération de l'amendement déposé par M. Van Glabbeke à l'article 24.

— L'amendement n'est pas pris en considération.

M. le président. — L'amendement vient donc à disparaître.

Je mets aux voix l'article 24.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. Lorsque, après cassation, l'affaire est renvoyée à la section d'administration composée d'autres membres, cette juridiction se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 25. Wanneer de zaak, na verbreking, naar de uit andere leden samengestelde afdeling administratie is verwezen, schikt zich dit rechtscollege naar de beslissing van het Hof van verbreking, wat het rechtspunt betreft waarover dit Hof heeft gevonnisst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. La procédure à suivre devant la section d'administration dans les cas visés à l'article 15, sera déterminée par des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres. Cette procédure sera conforme aux règles fixées au présent chapitre; elle assurera aux intéressés les garanties nécessaires pour la défense de leurs droits; eu égard au caractère généralement urgent des arrêtés, elle s'inspirera des dispositions applicables aux jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière sommaire.

Art. 26. De procedure welke in de bij artikel 15 bedoelde gevallen voor de afdeling administratie dient in acht genomen, wordt vastgesteld bij in ministerraad overlegde koninklijke besluiten. Deze procedure moet overeenstemmen met de in dit hoofdstuk gestelde regelen; aan de belanghebbenden moet zij de noodige waarborgen voor de verdediging hunner rechten bieden; ten aanzien van den meestal spoedeisenden aard der arresten, zal zij zich gedragen naar de bepalingen toepasselijk op de vonnissen welke door de rechtbanken van eerste aanleg in summierre behandeling worden gewezen.

M. le président. — A cet article se présente un nouvel amendement de M. Van Glabbeke. Le voici :

Art. 26. Faire l'ajoute suivante : « ... elle assurera aux intéressés, sur un pied de parfaite égalité avec les pouvoirs publics, les garanties nécessaires pour la défense de leurs droits. »

Cet amendement s'inspire du même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration des autres amendements déposés par l'honorable membre. Dans ces conditions, je pense que nous pouvons passer directement au vote sur la prise en considération de cet amendement.

M. Van Glabbeke. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Messieurs, vous vous rendez compte que, tout seul, je lutte contre vents et marées, — car visiblement l'esprit de la Chambre n'est plus ici, nombre de collègues songeant déjà à leurs vacances de Pâques (*protestations*), — que je lutte pied à pied pour défendre ici les droits des particuliers qui demain devront comparaître devant le Conseil d'Etat.

Messieurs, il vous a plu de rejeter la prise en considération des amendements que j'avais présentés aux articles 18, 19 et 20, amendements qui visaient à assurer, dans le texte même de la loi, l'égalité aux citoyens appelés à comparaître devant le Conseil d'Etat, en cas de litige avec l'Etat, égalité entre l'Etat, d'une part, et les particuliers, d'autre part, qui sont partie à un litige avec l'Etat, et ce conformément à l'esprit de la commission.

Vous avez rejeté tous ces amendements et maintenant vous avez l'occasion, à l'article 26, d'introduire dans le texte que les garanties dont question — celles qui nous sont promises par voie d'un arrêté royal — doivent être non pas des garanties dont la nécessité est laissée à l'arbitraire ou à la bonne volonté du pouvoir exécutif, mais, au contraire, des garanties qui seront assurées, suivant un critère qui ne peut donner lieu à aucune discussion, parce qu'il est objectif : celui de la parfaite égalité entre les pouvoirs publics et les particuliers.

M. le président. — Messieurs, ceux qui ne voteront pas la prise en considération ne rejettent pas nécessairement les idées exprimées par les amendements. Je constate que la Chambre est unanime sur ce point. (*Assentiment*.)

Nous devons nous prononcer maintenant sur la prise en considération de l'amendement de M. Van Glabbeke.

— L'amendement n'est pas pris en considération.

Het amendement wordt niet in overweging genomen.

L'article 26 est adopté.

Het artikel 26 wordt aangenomen.

Art. 27. L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux membres du Conseil d'Etat dans les matières prévues à l'article 15.

Art. 27. Artikel 258 van het Strafwetboek betreffende de rechtsweigerings is, ter zake van de bij artikel 15 voorziene aangelegenheden, toepasselijk op de leden van den Raad van State.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE III. — DE L'EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 28. Les textes soumis à la section de législation par application de l'article 2 sont établis en langue française et en langue néerlandaise.

L'examen de la section porte tant sur les textes rédigés dans chacune des deux langues que sur la concordance de ces textes.

L'avis de la section est formulé dans les deux langues.

TITEL III. — TAALGEBRUIK IN DEN RAAD VAN STATE.

Art. 28. De teksten welke, bij toepassing van artikel 2, aan de afdeling wetgeving worden onderworpen, zijn in de Nederlandsche en de Fransche taal gesteld.

Het onderzoek der afdeling loopt zoowel over de in ieder der twee talen gestelde teksten als over dezer overeenstemming.

Het advies van de afdeling wordt in de twee talen gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. Lorsque la section de législation est chargée de rédiger un des avant-projets visés à l'article 3, elle en établit le texte en langue française et en langue néerlandaise.

Art. 29. Wanneer de afdeling wetgeving belast is met het opstellen van een der bij artikel 3 bedoelde voorontwerpen, wordt de tekst ervan in de Nederlandsche en in de Fransche taal gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. Les avis émis par la section d'administration en vertu des dispositions du chapitre premier du titre II, sont formulés dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

Art. 30. De adviezen die door de afdeling administratie, krachtens het bepaalde in hoofdstuk I van titel II worden uitgebracht, dienen gesteld in de taal waarvan artikel 4, § 1, van de wet van 28 Juni 1932 het gebruik oplegt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. Les arrêts rendus par la section d'administration en vertu de l'article 15 sont rédigés en langue française et en langue néerlandaise.

Ils sont prononcés en la langue dans laquelle est rédigée la décision rendue en premier ressort ou, lorsque la section statue en premier et dernier ressort, dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

Art. 31. De arresten welke door de afdeling administratie krachtens artikel 15 worden gewezen, dienen in het Nederlandsch en in het Fransch gesteld.

Zij worden uitgesproken in de taal waarin de in eersten aanleg gewezen beslissing is gesteld of, wanneer de afdeling in eersten en hoogsten aanleg beschikt, in de taal waarvan artikel 4, § 1, van de wet van 28 Juni 1932 het gebruik oplegt.

M. le président. — A cet article se présente l'amendement de M. Van Glabbeke, ainsi conçu :

Compléter comme suit le premier alinéa :

« Les arrêts seront rendus en langue allemande dans les cas où l'emploi de cette langue est imposé par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932. »

De eerste alinea aanvullen als volgt :

« De arresten worden in de Duitse taal gewezen, in geval het gebruik van die taal is opgelegd bij artikel 4, § 1, van de wet van 28 Juni 1932. »

Par la même occasion, je signale que M. Van Glabbeke présente encore des amendements aux articles 38 et 51 qui portent sur le même objet. Je pense que ces trois amendements pourraient faire l'objet d'une seule et même discussion.

M. Van Glabbeke. — Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. — Voici donc les deux articles :

Art. 38. Un président, deux conseillers au moins, trois auditeurs au moins et quatre au plus, ainsi que le greffier, doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales; cinq conseillers au moins ou six au plus, deux auditeurs au moins et trois au plus, un greffier adjoint au moins doivent justifier de la connaissance de la langue française; cinq conseillers au moins ou six au plus, deux auditeurs au moins et trois au plus, un greffier adjoint au moins doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.

Ces justifications sont faites conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques, modifié par l'article 43, § 8, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ou, le cas échéant, conformément à l'article 60, § 1^{er}, de la même loi.

Dans les nominations d'assesseurs de la section de législation, il est observé un juste équilibre au point de vue linguistique.

Art. 38. Een voorzitter, ten minste twee raadsheeren, ten minste drie en ten hoogste vier auditeurs, zomede de griffier moeten het bewijs leveren dat zij de twee landstalen kennen; ten minste vijf of ten hoogste zes raadsheeren, ten minste twee en ten hoogste drie auditeurs en ten minste één adjunct-griffier dat zij de Fransche taal kennen; ten minste vijf of ten hoogste zes raadsheeren, ten minste twee en ten hoogste drie auditeurs, ten minste één adjunct-griffier dat zij de Nederlandsche taal machtig zijn.

Deze bewijzen worden geleverd overeenkomstig het bepaalde bij artikel 40 van de wet van 21 Mei 1929 op de bevestiging der academische graden, gewijzigd bij artikel 43, § 8, lid 2, van de wet van 15 Juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken of, in voorkomend geval, overeenkomstig artikel 60, § 1, van dezelfde wet.

Bij de benoemingen van de bijzitters der afdeling wetgeving wordt, in taalopzicht, een billijk evenwicht in acht genomen.

A cet article se rattache l'amendement de M. Van Glabbeke, ainsi conçu :

Article 38. A compléter comme suit :

« Un conseiller au moins et deux au plus, un auditeur et deux au plus et un greffier adjoint devront justifier de la connaissance de la langue allemande et d'une des deux autres langues nationales. »

Artikel 38. De tekst van dit artikel aanvullen als volgt :

« Ten minste een raadsheer en ten hoogste twee, een auditeur en ten hoogste twee en een adjunct-greffier moeten het bewijs leveren dat zij de Duitse taal en een van de twee andere landstalen machtig zijn. »

Art. 51. La section d'administration est composée de trois chambres : une chambre flamande, une chambre française, une chambre bilingue.

La chambre flamande, composée des conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise, connaîtra de toutes les affaires qui, par application de la loi du 28 juin 1932, doivent être introduites dans la langue néerlandaise.

La chambre française, composée des conseillers justifiant de la connaissance de la langue française, connaîtra de toutes les affaires qui, par application de la même loi, doivent être introduites dans la langue française.

La chambre bilingue, composée du président et des deux conseillers justifiant de la connaissance des deux langues, se réunira chaque fois que l'introduction d'une affaire bilingue le rendra nécessaire.

Les président et conseillers désignés pour faire partie de la section de législation pourront être appelés à siéger dans la section d'administration chaque fois qu'il y aura lieu, soit pour former la chambre bilingue, soit pour suppléer un membre de la chambre flamande ou de la chambre française, en cas d'empêchement, soit pour constituer des chambres de complément, si le nombre des affaires introduites le rend nécessaire.

Art. 51. De afdeling administratie bestaat uit drie kamers : een Vlaamsche kamer, een Fransche kamer, een tweetalige kamer.

De Vlaamsche kamer, samengesteld uit raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen, zal kennis nemen van al de zaken welke, bij toepassing van de wet van 28 Juni 1932, in 't Nederlandsch moeten ingediend worden.

De Fransche kamer, samengesteld uit de raadsheeren die de Fransche taal machtig zijn, zal kennis nemen van al de zaken welke, bij toepassing van dezelfde wet, in 't Fransch moeten ingediend worden.

De tweetalige kamer, bestaande uit den voorzitter en de twee raadsheeren die de beide landstalen kennen, vergadert telkens het indienen van een tweetalige zaak zulks noodzakelijk maakt.

De voorzitter en de raadsheeren, aangewezen om deel uit te maken van de afdeling wetgeving, kunnen er toe geroepen worden in de afdeling administratie te zetelen, telkens hier aanleiding toe bestaat, hetzij om de tweetalige kamer te vormen, hetzij om een lid van de Vlaamsche of van de Fransche kamer in geval van verhindering te vervangen, hetzij om aanvullende kamers tot stand te brengen, zoo dit in verband met het getal ingediende zaken noodig blijkt.

L'amendement présenté par M. Van Glabbeke à cet article est conçu comme suit :

Art. 51. Rédiger comme suit le premier alinéa :

« La section d'administration est composée de quatre chambres : une chambre flamande, une chambre française, une chambre bilingue et une chambre allemande. »

Intercaler ce qui suit entre les 4^e et 5^e alinéas :

« La chambre allemande, composée notamment du conseiller ayant justifié de la connaissance de la langue allemande, se réunira chaque fois que l'introduction d'une affaire allemande ou d'une affaire bilingue dans laquelle il est fait usage de la langue allemande et d'une des deux autres langues nationales le rendra nécessaire. »

Art. 51. Te wijzigen als volgt : de eerste alinea :

« De afdeling administratie bestaat uit vier kamers : een Vlaamsche kamer, een Fransche kamer, een tweetalige kamer en een Duitse kamer. »

Tusschen de 4^e en de 5^e alinea's, de volgende alinea inlassen :

« De Duitse kamer, bestaande, inzonderheid, uit den raadsheer die het bewijs heeft geleverd de Duitse taal machtig te zijn, vergadert telkens het indienen van een Duitse zaak of van een tweetalige zaak waarin gebruik wordt gemaakt van de Duitse taal of van een van de twee andere landstalen zulks noodzakelijk maakt. »

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Les trois amendements, dont la discussion vient d'être commencée, procèdent de la même idée et, au risque de m'attirer encore de la part de l'honorable rapporteur ce reproche un peu brutal qu'il m'adressa tout à l'heure, et d'après lequel je ferais de « l'esbrouffe »...

M. De Vleeschauwer. — Le mot venait de vous.

M. Van Glabbeke. — ... je lui dirai, tout en faisant remarquer à M. De Vleeschauwer que le mot « esbrouffe » n'est pas de moi, que si je m'étais occupé aussi longtemps de ce projet de loi que je fit la commission et plus précieusement son rapporteur, je n'aurais pas oublié une catégorie importante de citoyens belges qu'on semble avoir perdus radicalement de vue et dans le projet de loi lui-même et dans les rapports successifs auquel il donna lieu.

M. Kluykens. — Ce que vous dites est excessif.

M. Van Glabbeke. — Je dis que c'est un oubli bien regrettable, mais que je comprends et excuse bien volontiers, si vous le désirez, à la condition que l'oubli soit réparé.

M. De Vleeschauwer. — De nouvelles exagérations!

M. Van Glabbeke. — Cependant, c'est un oubli que nous ne pouvons pas laisser passer et surtout que nous ne pouvons pas consacrer dans ce projet de loi. Quelle est la situation? On prévoit, pour la Belgique tout entière, la création d'une Cour de contentieux administratif. Or, dans le royaume il y a des milliers de citoyens d'expression allemande, il y a aussi des administrations publiques, monsieur le ministre, et vous le savez pour avoir été leur invité (*sourires*), administrations dont les administrateurs, c'est-à-dire les conseillers communaux et les membres du collège échevinal parlent tous exclusivement l'allemand. J'en connais. Je songe notamment à nos cantons des marches de l'est, où nous rencontrons d'excellents Belges, des hommes qui, bien que parlant l'allemand, sont fortement attachés à la Belgique.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — C'est très juste.

M. Van Glabbeke. — Il y a là des Belges qui ont l'esprit démocratique et qui, comparant leur situation actuelle à celle de leurs compatriotes d'hier d'au delà de la frontière, apprécient nos institutions et notre régime de liberté. Ces citoyens belges font légalement usage, dans toutes les circonstances, de la langue allemande.

Dans de nombreux cas, ces habitants des cantons dits rédimés ont vu leurs droits linguistiques expressément consacrés par des textes de loi. Or, voilà qu'aujourd'hui on crée en Belgique une juridiction administrative, quelque chose d'aussi important qu'un Conseil d'Etat, et nulle part dans le texte, il n'est question de nommer des conseillers qui auront obligatoirement la connaissance de l'allemand, ni de nommer des auditeurs ayant une parfaite connaissance de l'allemand et qui pourraient être chargés de faire des enquêtes dans cette région du pays où l'on parle l'allemand. Il n'est pas davantage question, dans le projet, de nommer un greffier adjoint qui posséderait suffisamment la langue allemande.

Or, le Conseil d'Etat sera inévitablement amené à examiner de très nombreux dossiers intéressant ces régions de langue allemande auxquelles nombre d'entre nous sont déjà profondément attachés.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — L'expression « de très nombreux » est excessive.

M. Van Glabbeke. — Disons, si vous voulez, qu'il y en aura. Peut-être n'y en aura-t-il pas beaucoup.

M. Fischer. — Il y en aura assez.

M. Van Glabbeke. — Peut-être n'y en aura-t-il pas autant que dans d'autres provinces, mais il y en aura. Eh bien, les particuliers et les administrateurs communaux devront s'adresser au Conseil d'Etat et leurs dossiers ne contiendront que des documents rédigés en allemand. Si le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'entendre les parties, il convoquera des particuliers, des administrateurs communaux, des échevins, ou un bourgmestre parfois, qui ne connaîtront que l'allemand, et personne dans ce véritable tribunal administratif n'est obligé de connaître la langue allemande. C'est excessif.

M. Kluykens. — Il y en aura qui la connaîtront.

M. Van Glabbeke. — Ici, je vous attendais et je suis fort à l'aise pour vous répondre, monsieur le rapporteur.

M. De Vleeschauwer. — Du côté flamand, c'est évident.

M. Van Glabbeke. — Monsieur De Vleeschauwer, je ne sais pas si vous êtes candidat à une des places au sein du Conseil d'Etat...

M. De Vleeschauwer. — J'ai l'impression que vous l'êtes.

M. Van Glabbeke. — ... et si vous avez une connaissance approfondie de la langue allemande. En tout cas, je vous dirai que, au fond, cela ne m'intéresse pas; mais ce que je sais, c'est que vous avez été parfois candidat à d'autres postes, notamment aux fonctions ministérielles.

M. De Vleeschauwer. — Je n'étais pas votre concurrent, je suppose.

M. Van Glabbeke. — Je dirai, après cet intermède, que j'attendais de pied ferme la réponse du rapporteur qui nous dit : dans la pratique il y aura des membres du Conseil d'Etat qui connaîtront l'allemand. Je vous réponds, moi, et j'ai le droit de vous répondre ainsi, monsieur le rapporteur, que je n'accepte pas ce point de vue, et je m'explique là-dessus, messieurs. Si le texte du projet n'avait pas prévu qu'il y aurait des Chambres flamandes et qu'il y aurait des conseillers qui sont obligés de connaître la langue flamande, vous seriez-vous contentés, messieurs, d'une simple déclaration aux termes de laquelle il y aurait des conseillers qui connaîtront la langue flamande? Non, mille fois non. Or, vous auriez plus de chance, parmi les treize conseillers qui seront nommés, d'avoir des gens qui connaîtraient à la fois et le flamand et le français que d'en trouver qui connaîtront à la fois l'allemand et une des deux autres langues nationales.

J'estime qu'il est inadmissible de faire passer des citoyens belges comme citoyens de seconde zone et qu'on ne donne pas au sein de cette juridiction administrative dont nous examinons la création en ce moment des droits égaux au point de vue linguistique à tous les citoyens.

Ah, messieurs, mes exigences sont très réduites, et du reste mes amendements le prouvent. Et tout d'abord, que dit mon amendement à l'article 31? Il stipule que les arrêts seront rendus en langue allemande dans le cas où l'emploi de la langue des administrés est imposé par les principes généraux inscrits dans l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932.

Messieurs, il y a quelques minutes, l'honorable président vous lisait, avec une certaine rapidité, des articles que nous avons adoptés, parce que nous les connaissons. Mais, dans un de ces articles se trouvait la disposition de la loi visant le régime linguistique. Je crois même utile de vous rappeler cette disposition et même de vous en donner lecture. Voici donc ce que stipule le § 1^{er} de l'article 4 de la loi relative à l'emploi des langues en matière administrative, loi du 28 juin 1932 :

« Dans les administrations centrales de l'Etat et dans celles des services ou établissements publics qui, en vertu de l'article 1^{er}, § 3, sont soumises à l'application de la présente loi et dont l'activité s'étend à tout le pays, ainsi que dans l'administration provinciale centrale du Brabant, les affaires sont traitées dans la langue à employer par les autorités et les services publics régionaux sans recours aux traducteurs. »

Donc, messieurs, nous sommes ici strictement dans le domaine administratif et non point dans le domaine judiciaire, et il faut que cela puisse se passer sans avoir recours aux traducteurs. Ainsi le veut la loi. Vous avez déjà, avant la discussion de l'article qui retient en ce moment votre attention, accepté l'article qui prévoit l'application de cette loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Le principe est donc admis.

M. De Schryver. — La loi de 1932 sur l'emploi des langues ne s'applique pas aux cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

M. Van Glabbeke. — La loi de 1932 pose des principes généraux. C'est cela qui importe et que j'envisage.

M. Carton de Wiart. — Lisez l'article 12 : « La présente loi ne s'applique pas aux cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith. »

M. Van Glabbeke. — J'énonce les principes généraux inscrits dans cette loi, et qui veulent que les citoyens belges puissent faire valoir leurs droits, sur le terrain administratif, dans la langue qu'ils ont la liberté d'employer légitimement, et sans l'usage de traducteurs. (*Bruit de conversations particulières.*)

Messieurs, c'est quand même une question de bon sens, n'est-il pas vrai, que les habitants et les administrations communales des cantons dits « rédimés » puissent s'adresser au Conseil d'Etat dans les mêmes conditions que les autres citoyens belges, c'est-à-dire, monsieur Carton de Wiart, sans traducteur et dans la langue dont ils ont le droit de faire usage. Alors, par application de ces principes, vous allez tout droit vers la situation suivante : c'est que les arrêts rendus par le Conseil d'Etat, qui sera saisi par un citoyen belge de langue allemande et possédant un dossier composé de pièces rédigées en allemand, ne devront même pas être rendus en allemand. Or, je vous demande, dans mon premier amendement, que les arrêts soient rendus en langue allemande dans les cas où l'emploi de cette langue est admis pour les particuliers, les autorités et les services publics.

Messieurs, je pense qu'il est élémentaire que les arrêts soient rendus en allemand dans les affaires de langue allemande.

Si vous n'acceptez pas cela, vous refusez aux habitants des cantons dits rédimés le droit de se trouver sur un pied d'égalité avec les autres Belges, et vous en ferez des citoyens qui auront l'impression très nette d'être des citoyens de seconde zone, ce que, dans cette Chambre, de nombreux membres se refusent à accepter.

Dès lors, si vous êtes d'accord pour reconnaître que les arrêts doivent être rendus en allemand dans les affaires de langue allemande, mes deux amendements suivants vont de soi. Il faut, par voie de conséquence, que ces arrêts soient rendus par quelqu'un qui devra obligatoirement connaître l'allemand. Nous avons connu, dans le temps, des fonctionnaires de culture française qui avaient la réputation, monsieur Kluykens, de connaître le flamand. Il fallait un peu les entendre parler le flamand! Il fallait d'abord être un fin psychologue pour deviner ce qu'ils voulaient dire en flamand, car on n'en comprenait absolument rien du tout.

M. Fischer. — M. Butaye, par exemple!

M. Van Glabbeke. — Des magistrats rendaient des jugements, interrogeaient des témoins, sans que ceux qui étaient à l'audience, y compris les témoins eux-mêmes, comprissent ce que ces magistrats leur demandaient. C'était grotesque!

A cette situation, monsieur Kluykens, des gens, qui au point de vue linguistique se sont montrés fermes chaque fois qu'il s'est agi d'établir le texte des lois linguistiques, ont mis fin.

De simples promesses verbales d'un ministre ou d'un rapporteur n'auraient pas mis fin aux abus. De telles promesses n'auraient pas suffi pour mettre fin à cette situation linguistique, si elles n'avaient été accompagnées de l'obligation d'avoir une connaissance de la langue flamande, obligation inscrite dans le texte des lois.

Voilà comment cette situation a été changée et est encore, aujourd'hui, en train de se modifier, à l'avantage de la population flamande et de la culture flamande.

Je demande tout simplement, pour les habitants des cantons dits rédimés, les mêmes droits, la même situation devant la loi, du point de vue linguistique. Alors, par voie de conséquence, si vous admettez que la justice administrative pourra être rendue en allemand, pour les Belges d'expression allemande, vous devez prévoir dans votre loi, à l'article 38, ainsi que je le propose dans mon amendement, un conseiller au moins et deux au plus et un auditeur au moins et deux au plus, ainsi qu'un greffier adjoint qui devront justifier de la connaissance de la langue allemande et d'une des deux autres langues nationales, suivant des modalités à déterminer par arrêté royal.

Si vraiment la Chambre n'accepte pas cet amendement, je lui prédis que le Sénat lui infligera le plus beau camouflet qui puisse exister en modifiant immédiatement le projet lui transmis par la Chambre et en y introduisant le texte de mon amendement, si pas dans des termes identiques, au moins dans son esprit. Je pense qu'il n'est pas exagéré de demander au législateur de prévoir qu'obligatoirement un conseiller au moins ainsi qu'un auditeur prouveront de leur connaissance de la langue allemande.

M. Kluykens. — Mais vous êtes sûr que tel sera le cas!

M. Van Glabbeke. — Monsieur Kluykens, vous ne sortirez pas de ce dilemme. C'est un oubli de votre part, et si un oubli semblable avait été commis au point de vue linguistique flamand, jamais vos amis, et vous le premier, n'auriez marqué votre accord. Il ne suffit pas, vous le savez trop bien, de faire de vagues promesses, de dire qu'on veillera à ce que dans la pratique parmi les membres du Conseil d'Etat il y en aura qui parleront l'allemand. Vous dites qu'il y aura des conseillers et des auditeurs qui connaîtront l'allemand. Je vous réponds : Non! Je ne veux pas la part du pauvre! Je demande que mon amendement soit introduit dans le texte même de la loi et je répète que le nombre de conseillers et d'auditeurs connaissant l'allemand que j'avance n'est pas disproportionné quand on tient compte du nombre quand même un peu élevé de treize conseillers et de dix auditeurs qui est prévu. Je dis que le nombre prévu est élevé et je constate qu'on a bien soin de ne pas nous dire ce que ce Conseil d'Etat va coûter à l'Etat. Dans tout ce luxe de nominations projetées, je demande qu'on tienne compte de mon amendement. Il n'est pas admissible que pour des questions qui devraient être traitées en allemand, on charge un conseiller de faire une enquête dans les cantons dits rédimés, alors qu'il ne connaîtrait pas la langue allemande.

L'objet de mon dernier amendement, à l'article 51, vise l'organisation d'une chambre dans laquelle siègera le seul conseiller qui connaîtra l'allemand, avec deux autres conseillers qui ne devront pas obligatoirement posséder la langue allemande. Je crois que tout cela n'a rien d'exagéré et que ces propositions ne vont en rien aggraver les frais déjà très élevés que je prévois pour l'organisation et la mise en train du conseil d'Etat.

Messieurs, je répète en terminant que je demande de ne pas hésiter devant une seconde lecture, à admettre le bien-fondé de ces trois amendements, qui sont conçus dans un seul et même esprit. Je vous prie d'en admettre la prise en considération. C'est une chose très simple et ainsi vous n'aurez pas donné à des milliers de citoyens belges qui ne parlent pas votre langue, monsieur De Schyver, l'impression qu'on essaye de les réduire à la portion congrue.

M. Kluykens. — C'est votre discours qui va le faire croire; c'est un mauvais discours.

M. Van Glabbeke. — Allons donc!

M. Pierco. — Ce discours est excellent pour la région d'Eupen-Malmédy.

M. le président. — La parole est à M. Wintgens.

M. Wintgens. — Messieurs, je ne puis que soutenir entièrement les amendements développés par M. Van Glabbeke. C'est une profonde erreur de toujours considérer la langue allemande comme inexistante en Belgique. Que vous le vouliez ou non, c'est un fait que momentanément il y a en Belgique trois langues nationales : le français, le flamand et l'allemand. Je ne comprendrais pas que le ministre, qui dernièrement encore a fait à Eupen-Malmédy un voyage, que je pense avoir été intéressant pour lui, n'acceptât pas immédiatement, et sans rechigner, les amendements proposés par M. Van Glabbeke. L'esprit de petites gens dont vous témoignez à l'heure actuelle, et qui consiste à ne jamais considérer la langue allemande comme existante, vous fait un tort énorme.

M. Carton de Wiart. — Vous ne connaissez rien à nos travaux pour parler de la sorte. Ceux qui se sont occupés du problème linguistique se sont également préoccupés de nos citoyens de langue allemande.

M. Piérard. — Connaissez-vous seulement la langue allemande?

M. Wintgens. — Je ne veux pas faire de peine à M. Piérard, sinon je continuerais mon discours en allemand.

Je veux mettre en lumière que dans les différentes législations intervenues dans ces derniers temps, on n'a pas fait à la langue allemande la place qui lui revient; il en est notamment ainsi dans la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qui est totalement insuffisante, ainsi que je l'ai fait observer lors de la discussion du budget de la justice.

En ce qui concerne la création du Conseil d'Etat, il est évident que vous devez considérer qu'il existe une langue allemande en Belgique et que des citoyens belges ont le droit imprescriptible de ne connaître que cette langue.

Dans ces conditions, je pense devoir, au nom de mon groupe, soutenir entièrement les amendements proposés par M. Van Glabbeke. *(Très bien! sur divers bancs.)*

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Messieurs, à propos de la discussion de l'article 1^{er}, M. Van Glabbeke avait déjà formulé le reproche que le projet ne prévoit pas d'une manière explicite une solution respectueuse des droits des Belges d'expression allemande.

Je crois que M. Van Glabbeke était absent, par hasard, au moment où, à la tribune, je lui ai répondu dans la discussion générale. J'ai fait observer à ce moment que la commission n'avait pas ignoré l'existence des Belges d'expression allemande.

M. Van Glabbeke. — Votre déclaration est insuffisante. Il faut un texte de loi.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Pourquoi venir affirmer publiquement que les membres de la commission avaient oublié ou négligé l'existence de ces citoyens d'expression allemande?

M. Van Glabbeke. — C'est une maladresse.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Vous avez tort de faire pareille affirmation. Les membres de la commission ont simplement pensé — il importe que le ministre le dise à cette tribune — qu'il suffisait d'exiger, par application de l'article 65 qui prévoit que des arrêtés royaux assureront l'exécution de la loi, que des conseillers et des auditeurs devront avoir une connaissance suffisante de la langue allemande. De cette manière, les quelques dossiers qui viendraient non seulement des cantons rédimés, mais aussi de toutes les communes d'expression allemande de l'est de la Belgique, pourraient être traités en allemand.

Si aujourd'hui vous examinez, avec une ardeur et un dévouement tout à votre honneur, tous les articles de cet important projet, il est cependant très regrettable que la tardiveté de vos initiatives et de vos interventions vous mette devant des amendements dont nous

ne connaissons pas avec précision les termes et la portée. Vous venez, à ma demande, de me communiquer à l'instant une partie de ces textes...

M. Relecom. — Mais la commission a perdu du temps pendant des semaines et des semaines!

M. J. Vandevelde. — Tous les groupes étaient représentés à la commission. Vous y aviez vos délégués.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — L'honorable M. Van Glabbeke, en sa qualité d'avocat, porte un grand intérêt au projet...

M. Van Glabbeke. — Et surtout comme député.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — La discussion générale du projet avait été close au mois d'octobre dernier. Pour la troisième fois, le projet fut alors renvoyé en commission, notamment pour y examiner les amendements de MM. Eekelers, Brunet et d'autres collègues. Pendant deux mois, hebdomadairement, la commission a travaillé dans le calme en collaboration avec le ministre de l'intérieur. Je dois reprocher à M. Van Glabbeke de ne pas être intervenu à ce moment et de nous placer aujourd'hui dans des conditions vraiment incompatibles avec un bon travail législatif. *(Interruptions.)* Tous les auteurs d'amendements ont pu exposer et défendre leurs idées au sein de la commission. Certaines parties de leurs amendements ont été introduites dans le texte soumis à la Chambre. L'improvisation à laquelle se livre M. Van Glabbeke est extrêmement dangereuse pour le bon résultat de notre travail.

M. le président. — La parole est à M. W. Janssens.

M. W. Janssens. — Messieurs, il est, certes, préférable que les observations de ce genre soient présentées en commission. Mais je constate qu'il n'est pas toujours possible de suivre les travaux de toutes les commissions.

Dès lors, il est normal, si vous voulez que la discussion par la Chambre ait un sens, que les parlementaires qui n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs observations en commission les fassent en séance publique.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

(M. Van Hoeck, vice-président, remplace M. Huysmans, président, au fauteuil de la présidence.)

(De heer Van Hoeck, ondervoorzitter, treedt op in de plaats van den heer Huysmans, voorzitter.)

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Messieurs, il n'est pas question de contester à un député ou à un sénateur le droit de faire usage de son initiative parlementaire.

Mais l'honorable M. Van Glabbeke, partisan convaincu du régime parlementaire *(ah! ah!)*, voudra bien reconnaître que j'ai raison de dire que le pays constate que le parlement ne peut fournir du bon travail que lorsque la préparation des projets que nous discutons a préalablement été confiée à l'examen des compétences qui siègent dans les commissions.

Vous nous reprochez d'avoir à l'égard des cantons rédimés des intentions que nous n'avons pas. *(Violentes interruptions sur un grand nombre de bancs.)*

M. Relecom. — Vous parlez pour ne rien dire.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Avez-vous l'impression de dire toujours des choses intéressantes! *(Colloques.)*

M. Relecom. — Tous ces discours ne servent à rien. *(Les interruptions continuent.)*

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Je dis, messieurs, que, dans la pensée de la commission, les droits des cantons de l'est doivent être respectés au point de vue linguistique. Dès lors, nous avions prévu, par application de l'article 65, l'obligation pour un ou deux conseillers, auditeurs et greffiers, de connaître la langue allemande. Avons-nous eu raison? Avons-nous eu tort? Vous avez évidemment le droit, monsieur Van Glabbeke, d'avoir à ce sujet votre propre conception. Mais je ne puis vous laisser affirmer que la commission avait négligé la question.

J'aborde maintenant vos amendements. Le premier est raisonnable. Les suivants, à mon sens, ne le sont plus. Le premier correspond à la pensée du rapporteur et des membres de la commission : la connaissance de la langue allemande pour un certain nombre de conseillers. Mais il est tout de même exagéré, monsieur Van Glabbeke, de nous obliger de créer une chambre exclusivement allemande pour ces cantons. Vous avez parlé tantôt des dépenses nouvelles que le Conseil d'Etat allait occasionner. Vous pourriez y réfléchir en présentant votre amendement.

M. Van Glabbeke. — Mais lisez donc mon amendement!

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Comment voulez-vous que je le lise, je ne l'ai jamais eu sous les yeux.

M. Van Glabbeke. — Vous me faites dire des choses que je n'ai pas dites. C'est inadmissible, vous n'avez pas ce droit. (*Colloques.*)

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Mais je ne connais pas votre amendement!

M. Van Glabbeke. — Le voici.

M. le président. — Non, non, c'est le ministre seul qui a la parole.

M. Van Glabbeke. — Mais, monsieur le président, c'est le ministre lui-même qui m'invente à donner lecture de mon amendement.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Mais oui, lisez-le.

M. Van Glabbeke. — Le voici :

Art. 51. Rédiger comme suit le premier alinéa :

« La section d'administration est composée de quatre chambres : une chambre flamande, une chambre française, une chambre bilingue et une chambre allemande. »

Intercaler ce qui suit entre les 4^e et 5^e alinéas :

« La chambre allemande, composée notamment du conseiller ayant justifié de la connaissance de la langue allemande, se réunira chaque fois que l'introduction d'une affaire allemande ou d'une affaire bilingue dans laquelle il est fait usage de la langue allemande et d'une des deux autres langues nationales le rendra nécessaire. »

M. Debacker. — N'est-ce pas raisonnable, cela?

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Je constate donc que l'amendement de M. Van Glabbeke — le troisième — en arrive à constituer une Chambre allemande, alors que, dans un alinéa suivant, il propose d'imposer simplement à un conseiller la connaissance de la langue allemande. Nous revenons donc à la pensée première de la commission, qui était d'organiser ce conseil de telle manière que, en toutes circonstances, l'étude des dossiers rédigés en langue allemande soit possible, et que les avis soient rendus en cette langue lorsqu'il s'agit de Belges d'expression allemande. Les droits de ces concitoyens seront ainsi respectés, et nous aurons accompli notre devoir vis-à-vis des cantons rédimés.

M. le président. — La parole est à M. Fischer.

M. Fischer (à la tribune). — Mesdames, messieurs, je n'arrive pas à comprendre la nervosité qui se manifeste dans cette Chambre autour d'une idée qui, je crois, doit nous rallier unanimement, à savoir qu'il ne peut pas y avoir dans notre pays des citoyens d'une région quelconque, ou employant une des trois langues nationales, qui puissent se trouver frustrés des droits que la loi sur le Conseil d'Etat accorde à tout Belge.

M. Kluykens. — Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. Fischer. — C'est la raison pour laquelle je ne vois pas pourquoi l'on cherche à M. Van Glabbeke une querelle d'Allemand, parce qu'il aurait introduit tardivement ses amendements. Il n'est pas désirable, si l'on constate qu'une proposition législative contient des lacunes, de ne pas combler ces lacunes immédiatement, sous prétexte qu'elles auraient été signalées à la dernière minute. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Je voudrais simplement ajouter un argument de fait à la démonstration de mon honorable collègue M. Van Glabbeke, démonstration qui a mon entière approbation.

Tout à l'heure, j'ai entendu dire que les cas contentieux intéressant les populations de langue allemande des régions rédimées pourraient être rarissimes. Le seraient-ils, qu'il ne peut pas y avoir dans notre pays de communauté linguistique mineure. Mais je ne crois pas que ces cas seront rarissimes. Au contraire! Il y a dans les cantons rédimés des us, des coutumes, des traditions et même des dispositions législatives différentes, notamment en matière d'assurance sociale, qui font que, très souvent, on devra s'efforcer de mettre ces usages, ces coutumes et ces droits en rapport avec la législation belge, qui est neuve pour nos frères des régions rédimées. Par conséquent, considérons avant tout l'intérêt de ces populations de langue allemande; considérons aussi qu'il s'agit là d'un droit de citoyen. Aussi j'estime que le législateur commettrait une faute très inopportune, en ce moment surtout, et une injustice en n'adoptant pas les amendements de M. Van Glabbeke. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1937-1938.
PARLEM. RAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1937-1938.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Je m'excuse d'avoir interrompu tout à l'heure avec quelque vivacité l'honorable M. Wintgens lorsqu'il a reproché au parlement de s'être montré toujours oublieux des intérêts et des droits de nos compatriotes de langue allemande. Je me suis permis de lui dire : vous ne connaissez pas nos travaux parlementaires. En effet, messieurs, ceux qui veulent se reporter au passé savent que, bien avant la guerre, par le fait que nous avions déjà alors des compatriotes de langue allemande dans les arrondissements d'Arlon et de Verviers, des dispositions ont été prises pour leur assurer le respect de leur langue maternelle. A fortiori, après la guerre, depuis que nous avons récupéré trois cantons où la langue allemande est parlée par la plupart des habitants, si vous voulez consulter nos dernières lois en matière judiciaire et en matière administrative, vous verrez que le respect de ces droits a toujours été envisagé et réglé. Il ne faut donc pas qu'on répande dans l'opinion publique cette méchante légende que nous aurions été inattentifs à des intérêts que nous tenons pour infiniment respectables. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Reste à savoir quelle doit être notre attitude en présence des amendements déposés par l'honorable M. Van Glabbeke. Je ne suis pas du tout d'avis, pour ma part, que sous prétexte d'aller vite et d'éviter une seconde lecture, il faille écarter de nos débats des questions et controverses importantes. Cette seconde lecture pourrait avoir lieu mardi, si le projet était achevé dans sa discussion d'aujourd'hui. Je crois qu'il faut retenir les amendements de l'honorable membre. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Je ne me prononce pas, n'ayant pas le texte sous les yeux, sur leur rédaction. Peut-être même, comme l'a dit l'honorable ministre de l'intérieur, était-il possible par des arrêtés royaux d'assurer à nos compatriotes de langue allemande les satisfactions que prévoient les amendements de l'honorable membre. Mais la bonne solution me paraît être de voter en première lecture ces amendements, sauf à en revoir le texte d'ici notre second vote. (*Très bien!*)

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Je tiens à remercier mes collègues MM. Fischer et Carton de Wiart, et je me rallie entièrement à la solution de sagesse qui vient d'être proposée par M. Carton de Wiart.

J'en aurais terminé si je ne voulais relever ici le reproche que m'a adressé publiquement, il y a quelques instants, l'honorable ministre de l'intérieur, à qui, soit dit en passant, je souhaite d'ailleurs de trouver le temps de lire et d'étudier les documents parlementaires comme je le fais moi-même. Je n'accepte pas son reproche, parce que le texte sur lequel nous délibérons, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la séance de ce jour, n'a été communiqué aux membres qui ne font pas partie de la commission que plusieurs mois après que la discussion générale eut été close et quelques jours à peine avant la discussion des articles du projet. L'honorable ministre, n'étant pas membre de cette assemblée, est probablement mal renseigné sur ce qui se passe à la Chambre. Peut-être à l'avenir pourrait-il éclairer sa lanterne. Les rapports complémentaires nous furent tardivement distribués.

Quoi qu'il en soit, je n'accepte pas ce reproche, car je m'en tiens, voyez-vous, monsieur le ministre, aux textes qui me sont soumis et que j'ai examinés. Je n'ai pas à me préoccuper du sentiment de la commission. Ce qui compte, c'est le texte du projet.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Moi aussi, mais je n'ai pas reçu vos amendements.

M. Van Glabbeke. — Je n'avais pas à vous les remettre. Je ne m'en tiens pas à des projets dont le texte est incomplet. Je les examine quand je les reçois dans leur forme définitive, c'est-à-dire dans le texte qui sera examiné au moment où nous devons discuter le projet en séance publique. Comme je connais, d'autre part, mon règlement, monsieur le ministre, je sais que le règlement de cette Chambre a prévu mon cas et celui des députés qui, à l'occasion d'une discussion souvent fort utile, déposent des amendements, ainsi que je viens de le faire, agissant en conscience et dans les strictes limites de mes prérogatives législatives.

Tout cela est prévu. Je suis resté dans le cadre du règlement. J'entends continuer à respecter le règlement, mais je ne désire pas venir examiner ici une loi de cette importance en me bornant à dire *amen* à tout ce qui est proposé par la commission ou approuvé par le gouvernement.

J'entends, messieurs, dans mon travail — et c'est sans doute le sentiment de tous nos collègues également — j'entends, dis-je, faire œuvre pie dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire perfectionner les textes qui nous sont soumis par la commission. Et c'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je me refuse à accepter le reproche que vous m'avez adressé.

De heer Debacker. — Zeer wel! Er is er toch één in de meerderheid die durft.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dierckx, ministre de l'intérieur. — Si j'ai redemandé la parole, c'est pour avoir l'occasion de souligner combien je suis intégralement d'accord avec mon ami M. Van Glabbeke, quand il nous dit qu'il ne veut discuter que des textes qui lui ont été soumis. Je lui reprochais précisément de ne pas nous avoir soumis les siens.

M. le président. — La parole est à M. Fieullien.

M. Fieullien. — Dans l'état actuel de la discussion, je ne vois qu'une solution possible, c'est le renvoi des amendements à la commission.

M. Carton de Wiart. — Non! non! Pourquoi?

M. Fieullien. — Je vais vous le dire.

M. Carton de Wiart. — Ce serait absurde.

M. Fieullien. — C'est une expression que je ne puis pas admettre. Je dis que la seule solution raisonnable serait le renvoi des amendements en commission, et voici pourquoi : Si les amendements sont adoptés en première lecture, nous devons avoir un vote en seconde lecture et, avant ce vote en seconde lecture, la commission devra procéder à un examen des textes modifiés aujourd'hui et puis faire rapport à la Chambre.

M. Carton de Wiart. — Mais non!

M. Fieullien. — Il ne suffit pas de dire non, le règlement est formel.

Comme la Chambre est d'accord sur la nécessité d'amender le texte proposé, je pense que la solution la plus raisonnable serait de renvoyer les amendements à la commission. Celle-ci se réunirait mardi matin et ferait rapport à la Chambre mardi après-midi, de sorte que la Chambre serait appelée à se prononcer sur le texte amendé par la commission et nous éviterions ainsi un vote en seconde lecture.

Cette solution est la plus pratique. Elle nous fera gagner du temps.

M. le président. — La Chambre est-elle d'accord sur la proposition que vient de nous faire M. Fieullien?

La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Messieurs, si j'ai interrompu un peu brusquement — ce dont je m'excuse — mon collègue et ami M. Fieullien, c'est que j'ai craint que le débat ne fût à nouveau ajourné et renvoyé aux calendes grecques. Or, je tiens à aboutir. La question soulevée par M. Van Glabbeke est intéressante. En application de notre règlement, les amendements, dès que la demande en est faite, doivent être renvoyés en commission. Soit. Nous devons nous incliner, mais je demande que la discussion des autres articles soit poursuivie...

M. le président. — Cela va de soi!

M. Carton de Wiart. — ... et que la commission nous fasse rapport sur ces amendements, de telle sorte que nous puissions en finir avec ce projet mardi prochain.

M. Fieullien. — C'est le sens de ma proposition.

M. le président. — La parole est à M. Brunet.

M. Brunet. — Messieurs, la Chambre paraît décidée à renvoyer le projet à l'examen de la commission en ce qui concerne les trois amendements qui ont été déposés par l'honorable M. Van Glabbeke.

M. le président. — Uniquement ceux-là, monsieur Brunet.

M. Brunet. — Dans ces conditions, la commission pourrait se réunir mardi matin.

M. Poncelet. — Je la convoquerai mardi matin, monsieur Brunet.

M. Brunet. — Nous avons discuté tout à l'heure l'article 24, qui est extrêmement important. Il a été admis tel qu'il a été proposé par la commission. Malheureusement, il n'a pas été amendé. Il a fait l'objet d'observations intéressantes de M. Van Glabbeke. Peut-être, à certains moments, notre collègue a-t-il présenté des observations d'une utilité contestable, mais reconnaissons que ses interventions ont permis d'éclaircir un certain nombre de points importants.

Malgré ses critiques, nous n'avons pas modifié l'article 24. Il serait cependant opportun qu'il fût revu par la commission.

Il me paraît qu'il ne peut subsister tel qu'il a été adopté.

Il serait à souhaiter qu'au cours de la délibération de mardi matin l'article fût revu attentivement et que notre rapporteur voulût bien présenter un rapport complémentaire qui précisât les conditions dans lesquelles un recours en cassation pourra être exercé.

Je profite de cette motion pour lui rendre hommage, pour le féliciter du travail remarquable qu'il a fait et pour le dévouement et l'assiduité qu'il a apportés à l'accomplissement de son mandat. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Messieurs, je me permets de faire observer que la Chambre s'est prononcée sur l'article 24. Si cependant tout le monde est d'accord de renvoyer encore cet article à l'examen de la commission, je demanderai que celle-ci le fasse mardi matin.

M. Van Glabbeke. — Si vraiment la Chambre est décidée, sur la suggestion de l'honorable M. Brunet, de réexaminer l'article 24, je demanderai s'il n'est pas possible que la commission examine également le texte de mon amendement relativement à cet article.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Elias.

De heer Elias. — Mijne heeren, ik wil uw aandacht vestigen op het gevaarlijke van het procédé door den heer Brunet voorgesteld en dat onmiddellijk werd geïmplementeerd door het voorstel van den heer Van Glabbeke.

Er is geen reden, wanneer de Kamer zich uitgesproken heeft op een bepaald artikel, dat men op dat artikel terugkome.

Het gebeurt vandaag voor een artikel van het voorstel tot instelling van een Raad van State. Zoo scheppen wij een precedent, en morgen kan het gebeuren dat men zich er op beroept voor een ander wetsontwerp.

Ik herhaal het : Er bestaat geen minste reden om op artikel 24 terug te komen, en ik vraag dus dat de opdracht van de commissie zou beperkt blijven tot het onderzoek van de drie amendementen van den heer Van Glabbeke.

De heer voorzitter. — De amendementen van den heer Van Glabbeke bij de artikelen 31, 38 en 51 worden dus naar de commissie verzonden. De stemmingen zullen plaats hebben na het onderzoek van de commissie.

Nous renvoyons donc les amendements de M. Van Glabbeke aux articles 31, 38 et 51 de la commission. Les votes auront lieu après l'examen de la commission.

Nous continuons la discussion. Voici l'article 32 :

Art. 32. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres déterminera l'ensemble des règles relatives à l'emploi des langues au Conseil d'Etat en conformité des dispositions du présent titre et en s'inspirant des principes de la loi du 28 juin 1932, relative à l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Art. 32. Bij een in den ministerraad overlegd koninklijk besluit wordt, overeenkomstig de bepalingen van dezen titel en met inachtneming van de principes van de wet van 28 Juni 1932, betreffende het gebruik der talen in bestuurszaken, zoomede van de wet van 15 Juni 1935, betreffende het gebruik der talen in gerechtszaken, het complex van de regelen met betrekking tot het gebruik der talen in den Raad van State vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE IV. — DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 33. Le Conseil d'Etat est composé de treize membres au moins et de quinze membres au plus, étant un premier-voorzitter, un président, onze conseillers au moins et treize conseillers au plus.

Il comporte, en outre, sept auditeurs au moins et dix au plus, un greffier et au moins deux greffiers adjoints.

TITEL IV. — ORGANISATIE VAN DEN RAAD VAN STATE.

HOOFDSTUK I. — Algemeene bepalingen.

Art. 33. De Raad van State is samengesteld uit ten minste dertien en ten hoogste vijftien leden, die zijn één eerste-voorzitter, één voorzitter, ten minste elf en ten hoogste dertien raadsheeren.

Bovendien, telt hij ten minste zeven en ten hoogste tien auditeurs, één griffier en ten minste twee adjunct-griffiers.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Il s'agit ici de la composition du Conseil d'Etat. La Chambre voit par le texte, tel que la commission l'a modifié, que le Conseil d'Etat représentera un effectif important. Il se

composera, en effet, de 13 à 15 membres conseillers, de 7 à 10 membres auditeurs, de 3 greffiers, plus 10 assesseurs qui seront attachés à la section de législation. Voilà donc un effectif de 38 à 40 personnes, sans compter le personnel auxiliaire. Les répercussions au point de vue budgétaire seront sensibles. Et voici, messieurs, ce qui m'amène à faire une importante observation.

Il existe, à l'heure qu'il est, plusieurs organismes qui, à mon avis, devront être résorbés par l'institution nouvelle. Si nous ne le disions pas expressément, — au moins pour l'un d'eux, — nous sommes exposés à voir se produire ce phénomène classique qui veut que toute institution officielle prétend survivre aux raisons qui ont présidé à sa création. C'est déjà le cas de beaucoup de nos commissions consultatives actuelles.

M. Van Glabbeke. — C'est absolument exact.

M. Carton de Wiart. — Il existe toute une série de conseils consultatifs qui devront, à mon sens, être résorbés par le Conseil d'Etat. C'est tout d'abord le cas pour le Conseil de législation, qui est appelé à disparaître de sa belle mort. Il est probable et je le souhaite que l'un ou l'autre des membres de ce Conseil de législation — que je verrai mourir avec regret — puisse être repris dans le nouveau Conseil d'Etat, mais ceci est l'affaire de l'exécutif. Il y a à côté de ce Conseil de législation d'autres organismes qui ont été aussi établis en vertu d'arrêtés royaux. Un arrêté royal du 5 mai 1858 et un autre du 10 octobre 1879 ont créé un Comité de contentieux administratif et d'administration générale, qui fonctionne à la fois près du ministère de l'intérieur, — je ne sais pas si l'honorable ministre de l'intérieur a déjà eu le temps de connaître son existence, — et qui se compose d'ailleurs de magistrats d'une valeur éprouvée.

M. Van Glabbeke. — Nous accordons au ministre de l'intérieur le bénéfice du doute. (Sourires.)

M. Carton de Wiart. — Ce même comité fonctionne également auprès du département des travaux publics, en vertu de l'arrêté royal de 1879. Un arrêté du 13 janvier 1935 a créé un Conseil de contentieux économique.

Il existait aussi, auprès de plusieurs départements ministériels, des conseillers juridiques, dont la tâche fera double emploi avec l'organisme nouveau.

Mais il y a plus. Nous savons tous qu'il existe en Belgique une institution qu'on appelle le Conseil des Mines. C'est tout simplement une survivance du Conseil d'Etat qui existait sous le régime français et sous le régime du royaume des Pays-Bas, de 1815 à 1830. En effet, le Conseil des Mines a été créé par la loi du 2 mai 1937 et il exerce, en vertu de cette loi, les attributions qui avaient été conférées au Conseil d'Etat par la loi du 21 mai 1810. Une partie, qui est, en fait, très modeste des attributions du Conseil d'Etat relève donc de cet organisme spécial, le Conseil des Mines, qui se compose d'un président, de quatre conseillers et de quatre conseillers honoraires.

Un arrêté royal, en date du 21 janvier 1895, a dévolu plus tard, à ce Conseil des Mines, à titre consultatif, l'examen des questions de législation, d'administration générale et de contentieux administratif, concernant les services des affaires économiques, du travail et de la prévoyance sociale, et des travaux publics. Il s'agit donc de l'examen de questions soit de législation, soit de contentieux administratif, qui rentrent exactement dans la compétence de l'institution nouvelle.

Enfin, une loi du 31 mars 1898 a fait de ce Conseil des Mines la Commission d'entérinement des statuts des unions professionnelles qui demandent la reconnaissance légale et qui, de ce chef, soumettent leurs statuts au gouvernement. Cette besogne n'a rien d'absorbant, car il y a très peu d'unions professionnelles qui fassent entériner leurs statuts.

Je demande au gouvernement et à la Chambre d'envisager une disposition que j'avais déjà introduite dans la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer en 1930, puis en 1934 et, enfin, en 1936. Dans cette proposition de loi, où nous rencontrons déjà aussi la question des langues, figurait un article que je voudrais reprendre et qui *mutatis mutandis* prendrait utilement place, à mon avis, dans les dispositions additionnelles du projet que nous discutons :

« Art. 66bis. Le Conseil des Mines est supprimé; les attributions dévolues au Conseil des Mines par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, sont exercées par la Cour du Contentieux administratif.

» Les mots « Cour du Contentieux administratif » sont substitués, dans ces lois coordonnées, aux mots « Conseil des Mines » ou « Conseil », et les articles 114 à 116, 119 et 121 de ces lois sont abrogés.

» Les membres effectifs du Conseil des Mines qui ne seront pas appelés à faire partie de la Cour du Contentieux administratif continueront à jouir des avantages qui leur ont été conférés en vertu des lois coordonnées sur les mines. »

Ce dernier alinéa n'a pas besoin de longs commentaires. Il est, en effet, de justice ou tout au moins d'équité de ne pas enlever, aux membres effectifs de cette juridiction, les avantages sur lesquels ils étaient en droit de compter.

Messieurs, si vous voulez que je complète en quelques mots la justification de ce texte, je vous demande la patience d'écouter encore la lecture de ce passage des développements de ma proposition de loi :

« Lorsque fut votée par le parlement la loi du 22 mai 1837 sur les mines, il fut décidé de conférer à un organisme appelé le Conseil des mines les attributions exercées par le Conseil d'Etat de l'Empire français ou par celui du royaume des Pays-Bas. Nous croyons que ces attributions, de même que celles prévues par la loi sur les unions professionnelles, pourront, sans aucun inconvénient, être transférées à la Cour nouvelle. La Chambre a d'ailleurs déjà été saisie d'un projet de loi modifiant l'organisation du Conseil des mines; aucun organisme n'offrirait plus de garanties pour le remplacer que la Cour du contentieux administratif. Absorbant le Conseil des mines, la nouvelle institution fonctionnera d'ailleurs aux moindres frais. L'article 58 consacre cette suppression et introduit dans les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, les modifications que la création d'une Cour du contentieux administratif impose. »

J'ai donc l'honneur de déposer le texte de cet amendement, qui n'est pas nouveau, je le répète, puisqu'il a déjà été soumis à la commission, et je demanderai à la Chambre de se prononcer à son sujet.

Dois-je ajouter que je rends un hommage sans réserve au Conseil des mines comme au Conseil de législation? Mais il faut avoir le courage de supprimer les doubles emplois.

Au point de vue budgétaire, la question des différentes suppressions que je propose a une importance qui est loin d'être négligeable. Il s'agit d'une économie, que je n'ai pas chiffrée exactement, mais qui représente par an, en dépense de personnel et de matériel, plusieurs centaines de milliers de francs. Nous n'avons pas le droit, au moment où nous nous préoccupons de l'équilibre budgétaire, de négliger pareille mesure de sagesse financière.

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Messieurs, je viens d'écouter la lecture de l'amendement présenté par l'honorable M. Carton de Wiart, amendement que je ne connaissais pas jusqu'ici. Je ne vois aucun motif de ne pas l'adopter.

Cependant je crains qu'il y ait dans cet amendement une tentation pour le gouvernement de nommer au Conseil d'Etat les membres faisant partie des conseils dont la suppression est proposée.

Lors de la discussion à la commission, j'ai fait observer, par exemple, que tous les membres du Conseil de législation avaient été choisis à Bruxelles; je ne sais s'il en est de même des membres du Conseil des mines et des autres conseils; mais je crains qu'ils soient tous ou à peu près des Bruxellois.

M. Carton de Wiart. — Il y a malentendu. Je n'ai pas insisté pour qu'on les reprit.

M. Poncelet. — Précisément, vous ne demandez pas qu'on les reprenne, je l'espère bien, et je tiens à ce que cela soit précisé.

Je suis content d'avoir l'occasion d'attirer l'attention du gouvernement sur ce point. Je ne comprends pas qu'on ait constitué le Conseil de législation actuel en ne prenant que des magistrats de la Cour de Bruxelles. Pourquoi ne prend-on pas aussi des magistrats de la Cour de Liège et de la Cour de Gand? Il y a une grande importance, au point de vue législatif, à ce qu'on prenne les futurs membres du Conseil d'Etat dans tout le royaume. Il ne faut pas créer un privilège pour les juristes établis à Bruxelles. Il faut que les ressorts de nos trois Cours aient les mêmes droits.

M. Carton de Wiart. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Poncelet. — J'enregistre volontiers cet accord, et j'espère bien que le gouvernement l'a entendu et s'y conformera.

M. le président. — La parole est à M. Vermer.

M. Vermer. — Messieurs, je voudrais placer ici une brève observation relativement à la structure du Conseil d'Etat.

Je tiens cependant au préalable à protester, très brièvement aussi, contre les paroles assez désobligeantes d'un membre de cette Chambre à l'égard de ses collègues, qui, selon lui, paraissent marquer déjà de la lassitude à l'égard de la discussion du projet de loi. L'honorable membre, généralement assez chatouilleux quand il est plus ou moins visé, n'est pas le seul à s'intéresser avec passion et de façon tout à fait désintéressée à ce projet de loi. Certes, ce n'est pas la fréquence et la longueur des interventions qui mesurent l'intérêt que nous marquons à cette institution nouvelle. (Sourires.)

Je me suis abstenu de présenter des amendements au projet de loi, notamment en ce qui concerne le contentieux d'annulation, qui cependant, à mes yeux, paraissait être la clef de voûte de l'institution et en même temps du statut des agents de l'Etat, et sans lequel ces agents, malgré le statut qui a été décrété par arrêté, ne jouissent pas des garanties suffisantes. Le nombre de nominations hors cadre suffirait pour le démontrer.

En ce qui concerne la composition du Conseil d'Etat, je me permets, sans présenter cependant d'amendement, — car je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui lui serait réservé, — de regretter que la section de législation n'ait pas été complètement détachée de la section d'administration.

M. Van Glabbeke. — Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que c'est de la discussion générale posthume. Nous en sommes à l'examen des articles.

M. Vermer. — Mais à propos de l'article 1^{er}, vous avez réintroduit hier une véritable discussion générale.

M. Van Glabbeke. — L'article 1^{er} pose le principe.

M. le président. — Monsieur Vermer, je vous prie de continuer et d'être très bref.

M. Vermer. — Je serai très bref. Je parle pour le moment de considérations qui se rattachent à la structure même du Conseil d'Etat. L'article 4 a trait à la composition du Conseil d'Etat et la remarque que je fais également cet article. Les conseillers qui font partie d'une section font aussi partie de l'autre section; or, je voudrais l'autonomie complète de chacune de ces sections, parce qu'à mon avis les qualités d'un auxiliaire du législatif, celles d'un bon juriste ne sont pas nécessairement les qualités d'un bon juge. On peut se demander aussi si celui qui sera l'auxiliaire du législatif autant que de l'exécutif aura assez d'indépendance pour défendre les administrés contre les abus du pouvoir exécutif. Je pense que c'est là un point sur lequel j'avais le droit d'insister.

Je voterai cependant le projet parce qu'il constitue incontestablement un progrès, mais je pense que des modifications apparaîtront un jour opportunes pour les raisons que je viens de souligner.

M. le président. — La parole est à M. Bohy.

M. Bohy. — Messieurs, je voudrais demander à notre honorable collègue M. Carton de Wiart un petit éclaircissement. Il a commencé par énumérer une série d'institutions, telles que le Conseil des mines, le Conseil de législation, le Contentieux économique, etc., qui, à son avis, pouvaient disparaître à partir du moment où naîtrait le Conseil d'Etat. Mais son amendement semble viser surtout le Conseil des mines.

M. Carton de Wiart. — C'est le seul créé en vertu d'une loi. Les autres institutions l'ont été en vertu d'arrêtés royaux et il suffirait donc que le gouvernement nous dit qu'un arrêté royal mettra fin à leur existence.

M. Bohy. — Je souhaiterais qu'exception fût faite pour le contentieux économique, dont l'activité entrerait difficilement, me paraît-il, dans le cadre de l'activité du Conseil d'Etat.

M. Carton de Wiart. — Pourquoi seuls des magistrats en font partie? Le titre vous trompe peut-être; sans doute croyez-vous que le contentieux économique se compose de techniciens? Je puis vous dire que ce sont des magistrats de la Cour de cassation et de la Cour d'appel.

M. Bohy. — Je n'envisage pas sa composition, monsieur le ministre. Si je soulève la question, c'est parce qu'il me semble que l'organisation du Conseil d'Etat n'est pas de nature à permettre qu'il remplisse aussi les fonctions dévolues en ce moment à cet organisme. C'est la raison pour laquelle je voudrais qu'il fût jusqu'à plus ample examen fait exception pour le contentieux économique. Ceci sous réserve du mode d'organisation, parce je crois, comme M. Carton de Wiart, qu'il faudrait tâcher de trouver ailleurs une partie des dépenses que nous engageons à l'heure actuelle.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Elias.

De heer Elias. — Mijne heeren, ik wensch enkel de aandacht van de Kamer te vestigen op een tegenstelling, die naar mijn oordeel bestaat tusschen hetgeen het achtbaar lid gezegd heeft en anderszins het voorstel dat hij doet.

Ik meen dat hij gezegd heeft, dat het amendement, dat hij heeft voorgesteld een belangrijk bezuiniging zou beteekenen voor de uitgaven van den Staat, dat het nutteloos zou zijn een organisatie in het leven te houden dat tot niets meer dient en dat bijgevoeg zeer gemakkelijk zou kunnen worden afgeschaft.

Maar, mijne heeren, ik meen tevens gehoord te hebben dat het achtbaar lid uitdrukkelijk heeft verklaard in zijn amendement, dat al de voordeelen die verbonden zijn aan dit ambt zullen blijven behouden.

Nu wil ik er de aandacht op vestigen, dat wanneer in de administratie, voor de kleine beambten, bij voorbeeld, een ambt wordt afgeschaft, die beambten eenvoudig enkele jaren in beschikbaarheid worden gesteld en daarna afgedankt.

Ik ben van oordeel, dat het ambt waarover het gaat voor het meerendeel van de betrokkenen, die een belangrijke bezoldiging genieten, toch zoo'n soort cummul uitmaakt. Bijgevoeg vind ik het overbodig in een wettekst vast te leggen, dat die heeren van de voordeelen, aan dit ambt verbonden, zullen kunnen blijven genieten heel hun verder leven lang.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Mesdames, messieurs, comme je l'ai remarqué dans une interruption, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer ne vise que le Conseil des Mines. Cet organisme ayant été créé par une loi, ne peut être supprimé que par une loi.

Quant aux différents conseils dont j'ai parlé et qui présentent une très grande variété, nous n'avons pas à s'intéresser d'une façon définitive sur leur sort. Il appartiendra au gouvernement de décider dans quelle mesure ils seront supprimés ou résorbés par l'institution nouvelle. Des arrêtés royaux suffiront à cet effet.

Quant au Conseil du contentieux économique, créé par arrêté royal du 13 janvier 1935, je ferai remarquer à l'honorable M. Bohy que ce conseil ne se compose que de magistrats. La seule compétence que l'on exige de ses membres est une capacité juridique.

En ce qui concerne les observations de l'honorable M. Elias, qui visent spécialement les perspectives qui pourraient être assurées à ceux qui font partie du Conseil des Mines, mon amendement y pourvoit dans toute la mesure de ce qui est juste et raisonnable.

M. le président. — Pas d'autres observations?

Je mets aux voix l'article 33.

— L'article 33 est adopté.

Artikel 33 wordt aangenomen.

M. le président. — Nous passons aux articles suivants.

Art. 34. D'autre part, la section de législation comprend des assessesurs dont le nombre ne peut dépasser dix.

Art. 34. Daarenboven, telt de afdeling wetgeving bijzitters, doch niet meer dan tien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35. Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Etat ou assesseur de la section de législation, s'il n'a 35 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit, et s'il n'a, pendant au moins dix ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires, ou enseigné le droit dans une université belge.

Art. 35. Niemand kan tot lid van den Raad van State of tot bijzitter van de afdeling wetgeving benoemd worden, tenzij hij volde 35 jaar oud en doctor in de rechten is, mitsgaders hij gedurende ten minste tien jaren, bij de balie is ingeschreven geweest, bedieningen van algemeen bestuur of rechterlijke ambten heeft bekleed of het recht in een Belgische universiteit heeft gedoceerd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. Nul ne peut être nommé auditeur s'il n'a 28 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit, et s'il n'a satisfait au moins cinq ans à l'une des autres conditions indiquées à l'article 35.

Les auditeurs sont recrutés au moyen d'un concours dont les conditions d'admission et le programme sont déterminés par arrêté royal, de l'avis du Conseil des ministres et du Conseil d'Etat.

Art. 36. Niemand kan tot auditeur benoemd worden, tenzij hij volle 28 jaar oud en doctor in de rechten is, mitsgaders gedurende ten minste vijf jaren voldaan heeft aan een der andere vereischten, bij artikel 35 gesteld.

De auditeurs worden aangeworven uit een vergelijkend examen, waarvan de toelatingsvoorwaarden en het programma bij koninklijk besluit, op advies van den Ministerraad en den Raad van State, worden vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37. Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint s'il n'a 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Art. 37. Niemand kan tot griffier benoemd worden, tenzij hij volle 27 jaar oud en doctor in de rechten is.

Niemand kan tot adjunct-griffier benoemd worden, tenzij hij volle 25 jaar oud en doctor in de rechten is.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — L'article 38 est réservé.

Art. 39. Le premier président, le président et les conseillers sont, sous réserve des dispositions de l'article 55, nommés à vie par le Roi.

Art. 39. De eerste-voorzitter, de voorzitter en de raadsheeren worden, onder voorbehoud van het bepaalde bij artikel 55, door den Koning voor het leven benoemd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 40. Les assesseurs de la section de législation sont nommés par le Roi, pour un terme de cinq ans, qui peut être renouvelé, ou pour le terme restant à courir jusqu'à l'accomplissement de leur soixante-septième année, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée des membres du Conseil d'Etat.

Les présentations ont lieu en observant les règles établies aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 221 de la loi du 18 juin 1869.

Art. 40. De Koning benoemt de bijzitters van de afdeling wetgeving voor een vernieuwbaren termijn van vijf jaren of voor den tijd die nog te loopen blijft, totdat zijn hun zeven en zestigste jaar hebben volbracht, uit een drievoudige lijst van door de vergadering der leden van den Raad van State voorgedragen kandidaten.

De candidaatstellingen geschieden met inachtneming van de regelen gesteld bij lid 1, lid 3 en lid 4 van artikel 221 van de wet van 18 Juni 1869.

La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Une simple observation. Je tiens à protester contre la limite d'âge de 67 ans qui est prévue à l'article 40.

M. Elias. — Si M. Huysmans était ici, il dirait que c'est une parade électorale. (Rires.)

M. le président. — M. Huysmans est plus raisonnable que cela.

M. Poncelet. — Pourquoi parlez-vous d'électoratisme? Il est dit à l'article 40 :

« Les assesseurs de la section de législation sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans, qui peut être renouvelé, ou pour le terme restant à courir jusqu'à l'accomplissement de leur soixante-septième année, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée des membres du Conseil d'Etat. »

Eh bien, je ne puis admettre qu'un magistrat membre du Conseil d'Etat qui a atteint l'âge de 67 ans soit par là même considéré comme incapable de remplir ses fonctions.

M. Kluykens. — A cet âge il a droit au repos.

M. Poncelet. — Je proteste contre cette limite absolument arbitraire que rien ne justifie. Il est même des gens qui ne deviennent vraiment sérieux qu'à 67 ans. (Rires.)

M. Piérard. — On dit aussi qu'on fait des bêtises à tout âge.

M. Poncelet. — Je sais très bien que si je proposais un amendement tendant à ce que la limite d'âge soit la même que pour les Cours d'appel, il ne serait pas accueilli. Je ne veux pas faire perdre du temps à la Chambre, dont je connais les dispositions à cet égard. Aussi je n'en ferai rien. Mais je tenais à ce qu'il fût pris acte de ma protestation. Je ne puis admettre que la loi dise qu'un magistrat, parce que âgé de 67 ans, est incapable de remplir ses fonctions.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — Il ne s'agit pas ici d'une question d'électoratisme, et je prie mes honorables collègues de croire que M. Poncelet et moi nous ne nous sommes nullement entendus pour défendre les droits de la gérontocratie. Le problème est plus sérieux qu'on le croit.

Nous voulons un Conseil d'Etat très bien composé, où siègeront des juristes de premier ordre. Nous voulons que ce conseil ait un prestige qui contribue à son autorité et à son indépendance. Comment l'indépendance et l'autorité d'un corps constitué se traduisent-elles dans la pratique? Par ses conditions de recrutement, les traitements, la limite d'âge, les préséances. Dans les Cours d'appel, la limite d'âge est de 72 ans et à la Cour de cassation de 75 ans.

M. Kluykens. — Hélas!

M. Carton de Wiart. — Or, si vous maintenez la limite à 67 ans pour les membres du Conseil d'Etat, croyez-vous que des magistrats ou des aspirants magistrats entrèrent volontiers dans ce conseil? Evidemment non; ils préféreraient entrer ou demeurer à la Cour d'appel ou éventuellement à la Cour de cassation, où leur carrière se poursuivra cinq ou huit ans de plus.

Pourquoi le gouvernement a-t-il prévu ici la limite d'âge à 67 ans? Uniquement parce que le ministère précédent a un beau jour, afin de pouvoir ouvrir une vacance, adopté cette limite pour les gouverneurs de province.

M. De Schryver. — Ce n'est pas exact.

M. Carton de Wiart. — Votre protestation ne changera rien à la réalité de faits que nous connaissons tous.

M. De Schryver. — Et quelle est la limite d'âge pour les généraux? Soixante-cinq ans. Et pour les ambassadeurs?

M. Carton de Wiart. — Il s'agit ici de fonctions qui se rapprochent à l'évidence des fonctions judiciaires, et je regrette avec l'honorable M. Poncelet qu'on ait introduit pour le Conseil d'Etat cette limite d'âge réduit et tout à fait arbitraire de 67 ans.

Ce n'est pas seulement notre maturité qui envisage la question sous cet angle, car la même thèse a été défendue avec beaucoup de désintéressement et de brio par un de nos plus jeunes collègues, l'honorable M. Vermer, au sein de la commission. Notre seul point de vue est le bon recrutement et le prestige du Conseil d'Etat.

M. le président. — Pas d'autres observations?

Je mets aux voix l'article 40.

— L'article 40 est adopté.

Artikel 40 wordt aangenomen.

Art. 41. Les auditeurs sont nommés par le Roi sur une liste indiquant l'ordre de leur classement au concours. Ils peuvent être révoqués par le Roi, le Conseil d'Etat entendu.

Les auditeurs participent à l'instruction des affaires dans les deux sections; ils peuvent être chargés de procéder aux enquêtes décidées par la section d'administration.

Art. 41. De Koning benoemt de auditeurs uit een lijst opgemaakt naar de orde hunner rangschikking in het vergelijkend examen. Zij kunnen, den Raad van State gehoord, door den Koning ontslagen worden.

De auditeurs verleenen, in de twee afdelingen, hun medewerking bij de behandeling der zaken; zij kunnen belast worden met de onderzoeken waartoe de afdeling administratie heeft besloten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés et révoqués par le Roi.

Art. 42. De Koning benoemt en ontslaat den griffier en de adjunct-griffiers.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 43. Le premier président prête, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1931.

Le président, les conseillers, les assesseurs de la section de législation, les auditeurs, le greffier et les greffiers adjoints prêtent ce serment entre les mains du premier président.

Ils sont tenus de prêter serment dans le mois à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.

Art. 43. De eerste-voorzitter legt, in handen van den Koning, persoonlijk of schriftelijk, den bij decreet van 20 Juli 1831 voorgeschreven eed af.

De voorzitter, de raadsheeren, de bijzitters van de afdeling wetgeving, de auditeurs, de griffier en de adjunct-griffiers leggen dezen eed af in handen van den eerste-voorzitter.

Zij zijn tot de eedaflegging gehouden, binnen de maand ingaande met den dag waarop hun benoeming hun werd bekendgemaakt, zooniet kan in hun vervanging worden voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 44. L'assemblée générale du Conseil d'Etat se compose des premier président, président et conseillers. Elle est présidée par le premier président, le président ou le plus ancien des conseillers présents.

Les assesseurs de la section de législation assistent aux assemblées générales lorsque l'ordre du jour comporte des objets intéressant la dite section.

Ils ont voix délibérative en ce qui concerne ces objets.

Art. 44. De algemeene vergadering van den Raad van State is samengesteld uit den eerste-voorzitter, den voorzitter en de raadsheeren. Zij wordt voorgezeten door den eerste-voorzitter, den voorzitter of den oudsten der aanwezige raadsheeren.

De bijzitters van de afdeling wetgeving wonen de algemeene vergaderingen bij, telkens wanneer onderwerpen met betrekking tot genoemde afdeling op de agenda voorkomen.

Wat deze onderwerpen betreft, hebben zij beraadslagende stem.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45. Un règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et approuvé par arrêté royal organise le travail des sections, fixe la tenue des séances, précise les attributions des auditeurs et détermine les devoirs des greffier et greffiers adjoints.

Les assesseurs de la section de législation participent avec voix délibérative à l'élaboration des dispositions du dit règlement qui ont trait à cette section.

Art. 45. De werkzaamheden van de afdelingen, het beleggen van de vergaderingen, de bevoegdheden van de auditeurs en de ambtsbezigdheden van den grieffier en van de adjunct-grieffiers worden geregeld en bepaald bij een reglement van inwendige orde, dat door de algemeene vergadering van den Raad van State vastgesteld en bij koninklijk besluit wordt goedgekeurd.

De bijzitters van de afdeling wetgeving hebben beraadslagende stem bij de voorbereiding van voornoemde reglements-bepalingen welke voornoemde afdeling betreffen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 46. La nomination et la révocation des employés appartiennent à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qui peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au premier président.

Art. 46. De beambten worden benoemd en ontslagen door de algemeene vergadering van den Raad van State, die deze bevoegdheid geheel of gedeeltelijk aan den eerste-voorzitter kan opdragen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. — De l'organisation de la section de législation.

Art. 47. La section de législation est composée de six membres du Conseil d'Etat et des assesseurs visés à l'article 34. Le Roi désigne pour le terme d'un an, pour faire partie de la section de législation, le président et un des conseillers qui justifient de la connaissance des deux langues nationales, deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue française, deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise. Il désigne, pour le même terme et pour suppléer les titulaires en cas d'empêchement, un conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales, un conseiller justifiant de la connaissance de la langue française, un conseiller justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise.

HOOFDSTUK II. — Organisatie der afdeling wetgeving.

Art. 47. De afdeling wetgeving is samengesteld uit zes leden van den Raad van State en uit de bij artikel 34 bedoelde bijzitters. Worden door den Koning aangewezen om voor één jaar van de afdeling wetgeving deel uit te maken, de voorzitter en een der raadsheeren die de twee landstalen kennen, twee raadsheeren die de Fransche, twee raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen. Hij duidt, voor denzelfden duur en ter vervanging van de titularissen, bij verhindering, een raadsheer aan, die de twee landstalen machtig is, een raadsheer die de Fransche en een raadsheer die de Nederlandsche taal kent.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 48.

La parole est à M. De Schryver.

De heer De Schryver. — In het belang van de klaarheid en van de duidelijkheid van de wetgeving wil ik aan de Kamer doen opmerken, dat er een fout bestaat in het wetsontwerp. Inderdaad, het amendement van de commissie, bij artikel 48, moet begrepen worden als zijnde twee alinea's die bijgevoegd moeten worden onder de drie alinea's van artikel 48, zooals het voorgesteld werd door de regering.

De heer Van Gimbeke. — Het is een bijvoegsel.

De heer De Schryver. — Zij moeten bijgevoegd worden.

M. le président. — L'article 48, proposé par la commission est donc considéré comme une addition à l'article 48 du projet gouvernemental.

L'article 48, dans son ensemble, est donc conçu comme suit :

Art. 48. La section de législation siège au nombre de cinq membres, étant les trois membres du Conseil d'Etat ou leurs suppléants, et deux assesseurs.

Les réunions ordinaires de la section de législation sont présidées par celui des premier président ou président qui en fait partie ou, à son défaut, par le plus ancien des conseillers présents.

Exceptionnellement, la section peut appeler en consultation sur des questions spéciales des juristes particulièrement qualifiés.

La section de législation est divisée en deux chambres comprenant l'une le président et l'autre le conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales ou leur suppléant. L'une des deux chambres sera formée, en outre, de deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue française ou de leur suppléant et de deux assesseurs justifiant de la connaissance de la même langue. L'autre chambre sera formée, en outre, de deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise ou de leur suppléant et de deux assesseurs justifiant de la connaissance de la même langue.

Le premier président de la Cour reçoit les demandes d'avis dont il est question à l'article 2 et les soumet, à tour de rôle, à l'une ou à l'autre des deux chambres. Chacune de celles-ci délibère dans la langue qui lui est propre. Les textes ainsi établis dans chacune des deux langues sont traduits dans l'autre, et la concordance entre la version française et la version néerlandaise est vérifiée par les soins d'auditeurs, sous le contrôle de celui des membres de la chambre justifiant de la connaissance des deux langues.

Art. 48. De afdeling wetgeving zetelt ten getale van vijf leden, die zijn : de drie leden van den Raad van State of hun plaatsvervangers, en twee bijzitters.

De gewone vergaderingen van de afdeling wetgeving worden voorgezeten door den eerste-voorzitter of den voorzitter, die er deel van uitmaakt, of, bij dezes ontstentenis, door den oudsten der aanwezige raadsheeren.

De afdeling kan, bij uitzondering, over speciale kwesties bijzonder bevoegde rechtskundigen ter raadpleging oproepen.

De afdeling wetgeving is onderverdeeld in twee kamers waarvan de eene den voorzitter en de andere den tweetaligen raadsheer, of hun plaatsvervanger bevat. Een der beide kamers is bovendien samengesteld uit twee raadsheeren die de Fransche taal kennen of uit hun plaatsvervanger en uit twee bijzitters die dezelfde taal machtig zijn. De andere kamer wordt bovendien gevormd uit twee raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen of uit hun plaatsvervanger en uit twee bijzitters die dezelfde taal machtig zijn.

De eerste-voorzitter van het Hof ontvangt de vragen om advies waarvan spraak in artikel 2 en onderwerpt ze om de beurt aan de eene of de andere der beide kamers. Ieder dezer beraadslaagt in de taal die haar eigen is. De akts in een van beide talen gestelde teksten worden in de andere vertaald en de overeenstemming tusschen den Franschen en Nederlandschen tekst wordt door de auditeurs geverifieerd onder het toezicht van het lid der kamer dat de twee landstalen kent.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 49. En cas d'urgence, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame communication de l'avis ou de l'avant-projet dans un délai ne dépassant pas trois jours, celle des chambres qui sera saisie pourra siéger au nombre de trois membres du Conseil d'Etat ou de leur suppléant, sans la présence des assesseurs.

Art. 49. Wanneer, in spoedeisvende gevallen, de overheid die ze voor de afdeling wetgeving aanhangig maakt, binnen een tijdsbestek van ten hoogste drie dagen mededeeling van het advies of van het voorontwerp vraagt, mag de kamer waaraan die zaak wordt toevertrouwd, zetelen ten getale van drie leden van den Raad van State of van hun plaatsvervanger, zonder de aanwezigheid bij bijzitters.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 50. La section de législation siège en assemblée générale chaque fois que le président de l'une des Chambres législatives ou le premier ministre, par qui elle est consultée, lui en fait la demande.

L'assemblée générale est présidée par le premier président ou à son défaut par le président du Conseil d'Etat; à leur défaut, la présidence appartient au plus ancien des conseillers désignés en vertu de l'article 47. Le président de l'assemblée générale a voix délibérative même s'il ne fait pas partie de la section de législation.

Art. 50. De afdeling wetgeving zetelt in algemeene vergadering, telkens als de voorzitter van een der Wetgevende Kamers of de eerste-minister, door wien zij wordt geraadpleegd, haar dit verzoekt.

De algemeene vergadering wordt voorgezeten door den eerste-voorzitter of, bij dezes ontstentenis, door den voorzitter van den Raad van State; bij beiden ontstentenis, wordt het voorzitterschap waargenomen door den oudsten der krachtens artikel 47 aange-
wezen raadsheeren. De voorzitter der algemeene vergadering heeft meebeslissende stem, zelfs indien hij van de afdeeling wetgeving geen deel uitmaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — L'article 51 est réservé.

Artikel 51 wordt voorbehouden.

M. le président. — La parole est à M. Carton de Wiart.

M. Carton de Wiart. — J'ai un modeste amendement à proposer à l'article 48. Je l'ai déjà annoncé dans le débat général. Voici ce que dit l'alinéa 2 de l'article 48 :

« Exceptionnellement, la section de législation peut appeler en consultation sur des questions spéciales des juristes particulièrement qualifiés. »

Que veut-on? C'est que la section de législation saisie de matières spéciales, quelquefois très compliquées, dont certaines ont des aspects nettement techniques, puisse appeler en consultation des personnes qualifiées pour l'éclairer sur ces objets qu'elle connaît souvent très mal. Il ne faut pas, nécessairement que ce soient des juristes. Lorsque le Conseil de législation actuel a dû préparer avant la guerre un projet de loi sur la réglementation de la profession d'agent de change, il a jugé pratique de convoquer le président de la commission de la Bourse de Bruxelles et celui de la commission de la Bourse d'Anvers, de façon à s'éclairer sur certaines traditions professionnelles et des questions de terminologie. Il en arrivera souvent ainsi et dans les questions de prévoyance sociale, le concours d'actuaire sera souvent précieux. Il n'est donc pas logique de dire dans cet article que la section de législation pourra appeler en consultation des juristes particulièrement qualifiés, ce qui laisse d'ailleurs entendre que les membres de la section de législation eux-mêmes ne seront pas des juristes qualifiés.

Je propose de dire à l'alinéa 2 :

« La section peut appeler en consultation sur des questions spéciales des personnes qualifiées en raison de leur compétence particulière. »

Le mot : « exceptionnellement » ne se justifie pas. Il faut faire confiance au Conseil d'Etat.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Gelders.

De heer Gelders. — Mijne heeren, wij slaan een gevaarlijke baan in.

De voorzitter van de vergadering, de achtbare heer Huysmans heeft voor gewoonte, telkenmale dat er een amendement ingediend wordt tijdens de bespreking van een ontwerp dat niet van de commissie komt, te doen opmerken : het amendement is niet aan de commissie onderworpen geweest, het moet naar de commissie worden verzonden, het kan vandaag niet aanvaard worden. Nu stellen wij vast dat de heer Carton de Wiart, die deel uitmaakt van de commissie, amendementen voorstelt, waarvan zijn collega's van de commissie niet op de hoogte zijn.

Ik vraag dat al deze amendementen vandaag voorgesteld, volgens het reglement, naar de commissie zouden worden verzonden.

M. le président. — Sommes-nous d'accord sur cette proposition? **M. Gelders** propose de renvoyer l'amendement à la commission.

M. Carton de Wiart. — Tous les articles amendés doivent être renvoyés à la commission.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Kluyckens. — Je constate que les amendements de M. Van Glabbeke font boue de neige et qu'on saisit la Chambre, à chaque instant, de nouveaux amendements. Je ne pense pas que dans ces conditions, la commission puisse, en la seule séance de mardi matin, aboutir à un accord.

En ce qui concerne les amendements de M. Van Glabbeke, concernant les cantons rédimés, nous n'avons fait aucune objection à leur adoption. Comme la Chambre semblait d'accord, nous n'avons pas voulu nous opposer à leur adoption. Mais lorsqu'il s'agit d'autres amendements, tel celui qui a été déposé par l'honorable M. Carton de Wiart concernant la suppression du Conseil des Mines, par exemple, la question devient beaucoup plus délicate.

Je ne pense pas que tous les membres seront immédiatement d'accord et qu'il sera possible de se faire une conviction en commission en quelques heures.

Il peut en être de même d'autres amendements, et si l'on continue de cette façon, la discussion risque de s'éterniser.

Messieurs, il s'agit, n'est-il pas vrai, d'être pratique avant tout et de ne plus admettre de dépôt d'amendement lorsque le projet a été discuté en commission et surtout lorsqu'on est sur le point d'aboutir.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Elias.

De heer Elias. — Gij hebt straks doen opmerken, mijnheer de voorzitter, dat, wanneer een artikel gestemd is, men eensgezind moet zijn om het terug te wijzigen. Daar ik nog aanwezig ben aan de bespreking, bestaat die eensgezindheid niet.

De heer voorzitter. — Daar de Kamer niet eensgezind is, kan het amendement niet in aanmerking komen.

La Chambre n'étant pas unanime et l'article 48 ayant été adopté définitivement, il est impossible de retenir l'amendement.

Art. 52. Les chambres de la section d'administration, en matière d'avis comme d'arrêts, siègent au nombre de trois membres, y compris celui qui préside.

En matière d'avis, toute affaire peut, à la majorité des voix, être renvoyée à l'assemblée générale de la section.

Ce renvoi est exclu pour les affaires au sujet desquelles la section est appelée à statuer par voie d'arrêt.

Art. 52. De kamers der afdeeling administratie zetelen, zoo voor de adviezen als voor de arresten, ten getale van drie leden, wie voorzitt daaronder begrepen.

Iedere advieszaak kan bij meerderheid van stemmen naar de algemeene vergadering der afdeeling verwezen worden.

Deze verwijzing is uitgesloten voor de zaken waaromtrent de afdeeling bij wijze van arrest moet uitspraak doen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 53. L'assemblée générale ainsi que les audiences et autres réunions de la section d'administration sont présidées par le premier président, le président ou le plus ancien des conseillers présents.

Art. 53. De algemeene vergadering, de terechtzittingen en andere samenkomsten der afdeeling administratie worden voorgezeten door den eerste-voorzitter, den voorzitter of den oudsten der aanwezige raadsheeren.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. — Des rémunérations et des pensions.

Art. 54. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres et qui ne pourra être ultérieurement modifié qu'en vertu d'une loi, fixe les traitements, majorations et indemnités alloués aux membres du Conseil d'Etat et aux auditeurs, ainsi que les indemnités revenant aux assessseurs de la section de législation.

Les magistrats nommés assessseurs de la section de législation touchent les indemnités au même titre que les autres assessseurs.

HOOFDSTUK VI. — Bezoldiging en pensioenen.

Art. 54. De wedden, verhoogingen en vergoedingen van de leden van den Raad van State en de auditeurs, zoome de vergoedingen van de bijzitters der afdeeling wetgeving worden vastgesteld bij een in den ministerraad overlegd koninklijk besluit, dat naderhand niet mag gewijzigd worden, tenzij krachtens een wet.

De magistraten die tot bijzitters van de afdeeling wetgeving benoemd zijn, trekken de vergoedingen zoowel als de overige bijzitters.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 55. Les membres du Conseil d'Etat sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli l'âge de 67 ans.

Art. 55. De leden van den Raad van State worden op pensioen gesteld wanneer zij wegens zware en blijvende gebrekkelijkheid niet meer in staat zijn hun ambt naar behooren te vervullen of wanneer zij volle 67 jaar oud zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

De heer voorzitter. — Wij gaan over tot het onderzoek van het volgend artikel.

Art. 56. Les membres mis à la retraite, en raison de l'âge fixé à l'article 55 et ayant vingt-cinq années de services admissibles pour la pension, dont dix ans au moins en qualité de membres du Conseil d'Etat, ont droit à l'éméritat. La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement des cinq dernières années.

Si le membre, en fonctions en cette qualité depuis dix ans au moins et ayant atteint l'âge de 67 ans, n'a pas vingt-cinq années de services admissibles, sa pension est diminuée d'un vingt-cinquième pour chaque année qui manque pour parfaire ce nombre.

Si le membre ayant atteint l'âge susvisé et comptant vingt-cinq années de services admissibles n'a pas dix ans de fonctions comme membre du Conseil d'Etat, sa pension est liquidée sur la base du taux moyen du traitement des cinq dernières années, à raison d'un vingt-cinquième par année de service en qualité de membre du Conseil d'Etat, d'un trente-troisième par année de services académiques prévus par la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, d'un trente-cinquième par année de service dans la magistrature, et d'un soixantième par année de tous autres services admissibles pour la pension.

Le membre reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, par suite d'infirmités, mais n'ayant pas atteint l'âge de 67 ans, peut être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de services quelconques admissibles. La pension est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, à raison d'un vingt-cinquième par année de service en qualité de membre du Conseil d'Etat, d'un trente-troisième par année de services académiques prévus par la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, d'un trente-cinquième par année de service dans la magistrature et d'un soixantième par année de service de tous autres services admissibles pour la pension.

La loi générale sur les pensions civiles reste applicable dans les cas où les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées.

Art. 56. De leden die uit hoofde van den bij artikel 55 bepaalden leeftijd in ruste zijn gesteld en vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren tellen, waarvan ten minste tien als lid van den Raad van State, worden tot emeritaat toegelaten. Het emeritaatspensioen is gelijk aan de gemiddelde wedde der laatste vijf jaren.

Zoo het lid dat als zoodanig sedert ten minste tien jaren fungeert en den leeftijd van 67 jaar bereikt heeft, nog geen vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren telt, wordt zijn pensioen met één vijf en twintigste voor ieder ontbrekend jaar verminderd.

Zoo het lid dat bovenvermelden leeftijd bereikt heeft en vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren telt, niet gedurende tien jaar lid van den Raad van State was, wordt zijn pensioen, op den voet der gemiddelde wedde van de laatste vijf jaren, berekend tegen één vijf en twintigste per jaar dienst als lid van den Raad van State, tegen één drie en dertigste per jaar academischen dienst, zooals voorzien bij de wet van 30 Juli 1879 op het hoogleeraarsemeritaat, tegen één vijf en dertigste per jaar dienst in de magistratuur en tegen één zestigste per jaar andere pensioengerechtigde diensten.

Het lid dat wegens gebrekkeligheden niet meer bekwaam wordt gevonden om zijn functie verder uit te oefenen, doch den leeftijd van 67 jaar niet bereikt heeft, kan gepensionneerd worden, om het even hoe oud hij is, na vijf jaren welkdanige pensioengerechtigde diensten. Het pensioen wordt dan, op den voet der gemiddelde wedde van de laatste vijf jaren, berekend tegen één vijf en twintigste per jaar dienst als lid van den Raad van State, tegen één drie en dertigste per jaar academischen dienst, zooals voorzien bij de wet van 30 Juli 1879 op het hoogleeraarsemeritaat, tegen één vijf en dertigste per jaar dienst in de magistratuur en tegen één zestigste per jaar andere pensioengerechtigde diensten.

De algemeene wet op de burgerlijke pensioenen blijft toepasselijk, telkens wanneer de bepalingen van dit artikel niet kunnen ingeroepen worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 57. Les auditeurs, greffiers et greffiers adjoints, ainsi que les employés sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

La loi générale sur les pensions civiles leur est applicable.

Art. 57. De auditeurs, griffier en adjunct-griffiers, evenals de beamtten worden op pensioen gesteld, wanneer zij wegens zware en blijvende gebrekkelijkheid niet meer in staat zijn hun ambt naar behooren te vervullen of wanneer zij volle 65 jaar oud zijn.

De algemeene wet op de burgerlijke pensioenen is op hen toepasselijk.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. — Des incompatibilités et de la discipline.

Art. 59. Les fonctions de membres du Conseil d'Etat sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec celles de conseiller provincial, de bourgmestre, de conseiller communal, avec toutes fonctions et emplois rétribués, publics ou privés, avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire, avec les fonctions d'avoué, de notaire et d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser par arrêté motivé des membres du Conseil d'Etat à continuer l'exercice des fonctions de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent accepter la charge de défendre des intérêts ni verbalement, ni par écrit, ni même à titre de consultation.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent faire d'arbitrage rémunéré, exercer par eux-mêmes ni sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée aucune espèce de commerce, être agent d'affaires, ou participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser par arrêté motivé les membres du Conseil d'Etat à participer à la surveillance de sociétés ou établissements industriels.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux auditeurs, aux greffiers et greffiers adjoints, ainsi qu'aux employés.

HOOFDSTUK V. — Onvereenigbaarheid en tucht.

Art. 58. Het lidmaatschap van den Raad van State is onvereenigbaar met de rechterlijke ambten, met die van provincieraadslid, burgemeester, gemeenteraadslid, met alle bezoldigde openbare of private ambten en bedieningen, met elk openbaar ambt dat geldelijk rekenplichtig is, met de ambten van pleitbezorger, notaris en deurwaarder, met het beroep van advocaat, met den militairen en den geestelijken staat.

De Koning kan, in bijzondere gevallen, leden van den Raad van State bij gemotiveerd besluit er toe machtigen de betrekking van hoogleeraar of van docent aan het hooger onderwijs te blijven vervullen.

Het is den leden van den Raad van State en den bijzitters van de afdeeling wetgeving verboden zich, mondeling of schriftelijk en zelfs bij wijze van raadgeving, met de verdediging der belanghebbenden te belasten.

Het is den leden van den Raad van State verboden als bezoldigd scheidsrechter op te treden, zelf of ten name van hun echtgenoot of van eenig ander tusschenpersoon, eenigen handel te drijven, zaakwaarnemer te zijn of deel te nemen aan het bestuur, het beheer of het toezicht over eender welke handelsvennootschap of nijverheids- en handelsinrichting.

In bijzondere gevallen, kan de Koning, bij gemotiveerd besluit, de leden van den Raad van State toelaten aan het toezicht over nijverheidsvennootschappen of -inrichtingen deel te nemen.

De voorgaande bepalingen vinden toepassing op de auditeurs, de griffiers en de adjunct-griffiers zoodne op de beamtten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 59. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'Etat sans une dispense du Roi; ils ne peuvent siéger simultanément, sauf aux assemblées générales.

Art. 59. De bloed- en aanverwanten, tot en met den graad van oom en neef, mogen, tenzij de Koning dit verbod heeft opgeheven, niet tegelijkertijd van den Raad van State deel uitmaken; zij mogen niet tegelijkertijd zetelen, behalve op de algemeene vergaderingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 60. Tout membre du Conseil d'Etat qui a compromis la dignité de son caractère ou manqué aux devoirs de son état peut, suivant le cas, être déclaré déchu ou suspendu de ses fonctions par arrêté rendu en assemblée générale par la Cour de cassation sur réquisition du procureur général près cette cour.

Art. 60. Ieder lid van den Raad van State, dat het aanzien van hoedanigheid in opspraak heeft gebracht of aan de plichten van zijn staat is tekort gekomen, kan, volgens het geval, van zijn functie vervallen verklaard of daarin geschorst worden, bij een arrest dat door het Hof van verbreking, in algemeene vergadering, op vordering van den procureur-generaal bij dit Hof, wordt uitgesproken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 61. Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre II du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes et délits commis par les membres des cours ainsi que l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 sont applicables en ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat.

Art. 61. Het bepaalde in hoofdstuk III van titel IV van boek II van het Wetboek van Strafvordering omtrent de door de leden der hoven gepleegde misdaden en wanbedrijven, zoome de artikel 10 van de wet van 20 April 1810, zijn op de leden van den Raad van State toepasselijk.

— Adopté.

Aangenomen.

Dispositions transitoires.

Art. 62. Par dérogation aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II, ne sont pas susceptibles d'être déferés à l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat :

1° Les recours, demandés et décisions prévus sous les 1°, 2°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 6, ainsi que sous les 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 7 et qui visent soit des actes du Roi, des ministres, des fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés à ces derniers, des gouverneurs de province, des autorités provinciales, du gouverneur général de la colonie ou d'une autre autorité coloniale, publiés ou notifiés avant la date d'entrée en vigueur totale de la présente loi, soit des actes des autorités communales ou des établissements subordonnés aux communes, parvenus au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement avant la date ci-dessus;

2° Les demandes visées sous le 3° de l'article 6 et dont le gouvernement est saisi avant la date d'entrée en vigueur totale de la présente loi;

3° Les demandes d'indemnités visées sous le 4° de l'article 6, ainsi que les propositions visées sous les 3°, 4° et 5° de l'article 7, et qui ont pour fondement des faits antérieurs à la date ci-dessus.

Overgangsbepalingen.

Art. 62. In afwijking van de bepalingen van hoofdstuk I van titel II, kunnen niet naar het advies van de afdeling administratie van den Raad van State verwezen worden :

1° De beroepen, aanvragen en beslissingen, voorzien onder 1°, 2°, 7°, 8°, 9° en 10° van artikel 6, zoome de onder 1°, 2°, 6° en 7° van artikel 7 en betrekking hebbende, hetzij op de handelingen van den Koning, van de Ministers, van de aan laatstgenoemden hiërarchisch ondergeschikte ambtenaren, van de provinciegouverneurs, de provinciale overheden, van den-gouverneur-generaal der kolonie of van een andere koloniale overheid, die vóór den datum van algeheele inwerkingtreding dezer wet werden bekendgemaakt of genotificeerd, hetzij op de handelingen der gemeentelijke overheden of van de onder de gemeenten ressorteerende inrichtingen, die vóór bovenvermelden datum op het provinciaal gouvernement of het arrondissementscommissariaat zijn ingekomen;

2° De aanvragen bedoeld onder 3° van artikel 6 en die, vóór den datum der algemeene inwerkingtreding dezer wet, bij de regeering werden ingediend;

3° De vorderingen om vergoeding, bedoeld bij 4° van artikel 6, zoome de voordrachten voorzien onder 3°, 4° en 5° van artikel 7 en waaraan vóór bovenvermelden datum gebeurde feiten ten grondslag liggen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 63. Par dérogation à l'article 15 demeurent soumis à l'application des dispositions légales en vigueur à la date de la présente loi et échappent à la compétence attribuée par le dit article à la section d'administration du Conseil d'Etat :

1° Les recours et appels contre toutes décisions notifiées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

2° Les requêtes prévues au 5° de l'article 15 et les conflits entre députations permanentes, visés au 8° du même article, dont le gouvernement se trouve saisi avant la date indiquée sous le 1° du présent article.

Art. 63. In afwijking van artikel 15, blijven aan de toepassing van de op den datum dezer wet van kracht zijnde wetsbepalingen onderworpen en vallen buiten de bevoegdheid bij dit artikel van de afdeling administratie van den Raad van State toegekend :

1° De beroepen en hogere beroepen tegen alle beslissingen welke vóór den datum van inwerkingtreden dezer wet werden genotificeerd;

2° De bij 5° van artikel 15 voorziene verzoekschriften en de bij 8° van hetzelfde artikel bedoelde geschillen tusschen bestendige deputaties, welke vóór den onder 1° van dit artikel aangeduiden datum bij de regeering zijn aanhangig gemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 64. Lors de la constitution du Conseil d'Etat :

1° Les cinq premières nominations d'assesseurs de la section de législation ne seront pas soumises aux conditions de présentation prévues à l'article 40;

2° L'alinéa 2 de l'article 36 ne sera pas appliqué aux trois auditeurs nommés en premier lieu; ceux-ci seront choisis parmi les docteurs en droit justifiant d'une compétence spéciale en droit public et administratif, notamment les lauréats des concours des bourses de voyage du gouvernement et les agrégés de l'enseignement supérieur.

Art. 64. Bij de instelling van den Raad van State :

1° Zullen de eerste vijf benoemingen tot bijzitter van de afdeling wetgeving niet onderworpen zijn aan de candidaatstellingsvoorwaarden voorzien bij artikel 40;

2° Zal lid 2 van artikel 36 niet toegepast worden op de drie het eerst benoemde auditoren; dezen zullen gekozen worden uit de doctoren in de rechten, die van een speciale bevoegdheid in publiek en administratief recht doen blijken, inzonderheid de laureaten van de wedstrijden voor reisbeurzen der regeering en de geaggregeerden van het hooger onderwijs.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 65. Des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres prendront toutes les mesures organiques complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 65. Bij in ministerraad overlegde koninklijke besluiten, worden al de noodige aanvullende organieke maatregelen genomen, welke ter uitvoering van deze wet noodig zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 66. Au cours de la session ordinaire de 1938-1939, le gouvernement fera rapport aux Chambres législatives au sujet du fonctionnement du Conseil d'Etat.

Art. 66. De regeering zal, in den loop der gewone zitting 1938-1939, aan de Wetgevende Kamers verslag uitbrengen omtrent de werkzaamheden van den Raad van State.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Ici se place un amendement de M. Carton de Wiart, ainsi conçu :

Art. 66bis. Introduire aux dispositions diverses un article 66bis ainsi conçu :

« Le Conseil des mines est supprimé; les attributions dévolues au Conseil des mines, par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, sont exercées par la Cour du contentieux administratif.

» Les mots « Cour du contentieux administratif » sont substitués, dans ces lois coordonnées, aux mots « Conseil des mines » ou « Conseil » et les articles 114 à 116, 119 à 121 de cette loi sont abrogés.

» Les membres effectifs du Conseil des mines qui ne seront pas appelés à faire partie de la Cour du contentieux administratif continueront à jouir des avantages qui leur ont été conférés en vertu des lois coordonnées sur les mines. »

Art. 66bis. In de onderscheidene bepalingen een artikel 66bis bijvoegen, luidende als volgt :

« De Mijnsraad is afgeschaft; de ambtsbevoegdheden aan den Mijnsraad door de samengeordende wetten op de mijnen, graverijen en groeven toegekend, worden door het Hof voor geschillen van bestuur uitgeoefend.

» In die samengeordende wetten, worden de woorden « Hof voor » geschillen van bestuur » in de plaats gesteld van de woorden « Mijnsraad » of « Raad », en de artikelen 114 tot 116, 119 tot 121 van deze wet zijn ingetrokken.

» De werkelijke leden van den Mijnsraad die niet geroepen worden om deel uit te maken van het Hof voor geschillen van bestuur, zullen voortgaan de hun krachtens de samengeordende wetten op de mijnen toegekende voordeelen te genieten. »

M. Carton de Wiart. — Je ne crois pas nécessaire de développer mon amendement. Je lui ai donné le n° 66bis. Il deviendrait l'article 1^{er} des dispositions additionnelles du projet de loi.

Quant à la remarque de M. Gelders, l'honorable membre aurait dû éclairer sa lanterne. Il ignore assurément que mon amendement reproduit un article de ma proposition de loi de 1934, qui a été soumise au même titre que le projet gouvernemental à la commission, dont je ne faisais d'ailleurs pas partie.

M. le président. — La Chambre est-elle d'accord sur l'adoption de cet amendement?

De heer Elias. — Neen! Verzending naar de commissie.

M. le président. — Cet amendement est donc renvoyé à la commission pour examen.

Nous poursuivons l'examen des autres articles.

Dispositions additionnelles.

Art. 67. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de la loi communale visées ci-dessous :

Aux 3^e alinéa de l'article 85, 2^e alinéa de l'article 85bis, 5^e alinéa de l'article 93, 6^e alinéa de l'article 109, 3^e alinéa de l'article 114bis et 3^e alinéa de l'article 122, le mot « Roi » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Additionele bepalingen.

Art. 67. Volgende wijzigingen worden in de hierna bedoelde bepalingen van de gemeentewet aangebracht :

In het 3^e lid van artikel 85, het 2^e lid van artikel 85bis, het 5^e lid van artikel 93, het 6^e lid van artikel 109, het 3^e lid van artikel 114bis en het 3^e lid van artikel 122, wordt het woord « Koning » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 68. L'article 7 de la loi du 21 décembre 1927 relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés de communes et des administrations subordonnées, est modifié comme suit :

Aux alinéas 5, 6 et 7 le mot « Roi » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Art. 68. Artikel 7 van de wet van 21 December 1927 betreffende de beroepsklerken, beambten, technici, agenten van politie en in 't algemeen al de bedienden der gemeenten en daaraan ondergeschikte besturen, wordt gewijzigd als volgt :

In lid 5, lid 6 en lid 7 wordt het woord « Koning » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 69. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de la loi du 6 août 1909 relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements de bienfaisance et des monts-de-piété :

Au 2^e alinéa de l'article 1^{er}, à l'article 3 et au 2^e alinéa de l'article 4, le mot « Roi » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Art. 69. Volgende wijzigingen worden in de bepalingen van de wet van 6 Augustus 1909 betreffende de stabiliteit der betrekkingen afhankelijk van de instellingen van weldadigheid en van de berggen van barmhartigheid aangebracht :

In het 2^e lid van artikel 1, in artikel 3 en in het 2^e lid van artikel 4, wordt het woord « Koning » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 70. Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions ci-après des titres V et VI de la loi électorale communale :

Aux articles 73, 76 et 82, le mot « Roi » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Art. 70. De volgende wijzigingen worden in navermelde bepalingen van titels V et VI van de gemeentekieswet aangebracht :

In de artikelen 73, 76 en 82 wordt het woord « Koning » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 71. La loi du 11 octobre 1919, complétée par la loi du 23 juillet 1924 et relative à la résiliation et à la révision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre, est modifiée comme suit :

Au 5^e alinéa de l'article 7, le mot « gouvernement » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Art. 71. De wet van 11 October 1919, aangevuld bij de wet van 23 Juli 1924 en betreffende de verbreking en de herziening van sommige vóór of tijdens den oorlog afgesloten contracten, wordt gewijzigd als volgt :

In het 5^e lid van artikel 7, wordt het woord « regering » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 72. La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique est modifiée comme suit :

Aux alinéas 4 et 5 de l'article 19, aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 33, le mot « Roi » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Art. 72. De wet van 27 November 1891 op den openbaren onderstand wordt gewijzigd als volgt :

In lid 4 en lid 5 van artikel 19, in lid 1^{er} en 2 van artikel 33, wordt het woord « Koning » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 73. La loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique est modifiée comme suit :

Au dernier alinéa de l'article 19 ainsi qu'aux articles 22 et 88, le mot « Roi » est remplacé par « Conseil d'Etat ».

Art. 73. De wet van 10 Maart 1925 tot inrichting van den openbaren onderstand wordt gewijzigd als volgt :

In het laatste lid van artikel 19, zoomede in de artikelen 22 en 88, wordt het woord « Koning » vervangen door « Raad van State ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 74. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

Cet arrêté pourra fixer la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er}, du chapitre 1^{er} du titre IV et de l'article 64, à une date précédant celle qu'il déterminera pour l'entrée en vigueur totale de la loi.

Art. 74. De tegenwoordige wet treedt in werking op den datum bij koninklijk besluit te bepalen.

Dit besluit mag de inwerkinstelling van de bepalingen van artikel 1, van hoofdstuk I van titel IV en van artikel 64 vaststellen op een datum voorafgaande aan dezen die voor de algeheele inwerking-treding der wet bepaald wordt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 75. Les arrêtés royaux pour l'exécution de la présente loi sont pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 75. De koninklijke uitvoeringsbesluiten op deze wet worden op de voordracht van den minister van den binnenlandsche zaken genomen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Voilà donc terminé l'examen des articles de ce projet de loi. Nous voterons sur les articles et les amendements réservés mardi après-midi.

La commission se réunira mardi matin, à 11 heures.

M. Kluykens. — Puis-je demander à l'honorable président de la commission de convoquer celle-ci pour 10 heures du matin? Il faut tout de même que le rapporteur donne son avis et il est infiniment probable que je serai obligé de faire un nouveau rapport, que je ne puis tout de même pas improviser.

M. le président. — Vous avez raison, et je prie donc le président de la commission de vouloir convoquer celle-ci pour 10 heures.

M. Poncelet. — Ce sera fait, monsieur le président.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. le président. — La parole est à M. Glineur pour une motion d'ordre.

M. Glineur. — La Chambre avait décidé que la question serait posée aujourd'hui de savoir si l'interpellation concernant les salaires dans les mines viendrait mardi prochain. Je demande que la Chambre se prononce, conformément à sa décision de mardi.

M. le président. — Je vous demande, monsieur Glineur, de faire votre motion en présence du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Glineur. — Elle a été faite mardi.

M. le président. — Les travaux de la Chambre pour la semaine prochaine ont été fixés et je vous conseille de vous renseigner auprès du ministre.

M. Glineur. — C'est une décision prise par la Chambre mardi dernier. Nous devons nous prononcer aujourd'hui à ce sujet. Le ministre compétent était au courant.

M. le président. — Puis-je vous demander de faire votre motion mardi? On pourrait s'arranger en séance publique avec le ministre.

M. Glineur. — Il sera trop tard.

M. le président. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale n'étant pas présent, il n'est pas possible de prendre une décision en ce moment-ci. Veuillez lui poser la question au cours de la séance de mardi prochain.

— La séance est levée à 17 h. 55 m.

De vergadering wordt opgeheven te 17 u. 55 m.

Mardi, séance publique à 15 heures.

Dinsdag, openbare vergadering te 15 uur.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. **Bailion, Convent, Dijon, Goetghebeur** et **Maenhaut**.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren **Bailion, Convent, Dijon, Goetghebeur** en **Maenhaut**.

TERECHTWIJZING. — RECTIFICATION.

Parlementaire Handelingen van de Kamer der volksvertegenwoordigers van Donderdag 31 Maart 1938 : Rede van den heer Peurquet : bladzijde 1257, bovenaan de tweede kolom, lezen : 2° Het « uitschakelen » van de mededinging, enz., en niet « inschakelen ».